



Assemblée générale

Distr. générale
7 mai 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*

Vingt-sixième session

* Le présent document est le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa vingt-sixième session. La version définitive de ce rapport sera publiée en tant que *Supplément No 38 des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session (A/57/38)* et comprendra le rapport du Comité sur les travaux de sa vingt-septième session [A/57/38 (Part II)].



Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Questions portées à l'attention des États parties		4
Décisions		5
II. Questions d'organisation et autres questions	1–19	5
A. États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	1–2	5
B. Ouverture de la session	3–11	5
C. Participation	12–13	7
D. Déclaration solennelle	14	7
E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	15	7
F. Rapport du groupe de travail présession	16–18	7
G. Organisation des travaux	19	8
III. Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la vingt-cinquième et la vingt-sixième session du Comité	20–21	8
IV. Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention	22–405	8
A. Introduction	22–23	8
B. Examen des rapports des États parties	24–405	9
1. Rapports initiaux	24–70	9
Fidji	24–70	9
2. Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques combinés	71–166	14
Estonie	71–118	14
Trinité-et-Tobago	119–166	20
3. Deuxième et troisième rapports périodiques combinés	167–214	25
Uruguay	167–214	25
4. Troisième et quatrième rapports périodiques combinés	215–302	29
Islande	215–255	29
Sri Lanka	256–302	33
5. Quatrième et cinquième rapports périodiques	303–353	38
Portugal	303–353	38
6. Cinquième rapport périodique	354–405	42
Fédération de Russie	354–405	42
V. Activités réalisées en vertu du Protocole facultatif	406–407	48
VI. Moyens d'accélérer les travaux du Comité	408–413	50

VII.	Application de l'article 21 de la Convention.	414–436	52
VIII.	Ordre du jour provisoire de la vingt-septième session	437	56
IX.	Adoption du rapport	438	56

Lettre d'envoi

2 mai 2002

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui dispose que le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, créé en application de la Convention, doit chaque année rendre compte de ses activités à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

La vingt-sixième session du Comité s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 14 janvier au 1er février 2002. Le rapport sur les travaux de cette session a été adopté à la 549e séance, le 1er février 2002. Je vous serais reconnaissante de bien vouloir transmettre ce rapport, que vous voudrez bien trouver ci-joint, à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

La Présidente du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes
(*Signé*) Charlotte **Abaka**

Son Excellence
Monsieur Kofi Annan
Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
New York

Chapitre premier

Questions portées à l'attention des États parties

Décisions

Décision 26/I Déclaration de solidarité avec les Afghanes

Le Comité a décidé d'adopter une déclaration de solidarité avec les Afghanes (voir par. 417 à 421 plus bas).

Décision 26/II Les femmes et le développement durable

Le Comité a décidé d'adopter une déclaration sur les femmes et le développement durable et de la transmettre au Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement durable qui se tiendra à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002 (voir par. 422 à 429 plus bas).

Décision 26/III Élimination de la discrimination à l'égard des femmes âgées au moyen de la Convention

Le Comité a décidé d'adopter une déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes âgées au moyen de la Convention, et de la transmettre au Comité préparatoire de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, tenue à Madrid du 8 au 12 avril 2002 (voir par. 430 à 436). Le Comité a également décidé, sous réserve de l'obtention de ressources, de désigner l'un de ses membres pour assister, en son nom, à l'Assemblée mondiale.

Décision 26/IV Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les enfants

Rappelant sa décision 25/III sur la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les enfants, le Comité a décidé, sous réserve de l'obtention de ressources, de désigner l'un de ses membres pour participer, en son nom, à la session extraordinaire de l'Assemblée, qui se tiendra du 8 au 10 mai 2002.

Chapitre II

Questions d'organisation et autres questions

A. États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

1. Au 1er février 2002, date de clôture de la vingt-sixième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 168 États étaient parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion à New York en mars 1980. Conformément à son article 27, la Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

2. On trouvera à l'annexe I du rapport définitif du Comité pour 2002 une liste des États parties à la Convention. La liste des États parties qui ont adopté l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention figure à l'annexe II et celle des États parties qui ont signé ou ratifié le Protocole facultatif ou y ont adhéré à l'annexe III.

B. Ouverture de la session

3. Le Comité a tenu sa vingt-sixième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 14 janvier au 1er février 2002. Il a tenu 21 séances plénières (529e à 549e) et ses deux groupes de travail ont tenu 12 séances.

4. La session a été ouverte par la Présidente du Comité, Mme Charlotte Abaka (Ghana), qui avait été élue à la vingt-quatrième session du Comité en janvier 2001.

5. Dans la déclaration qu'elle a faite à la 529e séance du Comité, le 14 janvier 2002, Angela E. V. King, Secrétaire générale adjointe et Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, a souhaité la bienvenue aux deux nouveaux membres du Comité, dont la candidature avait été proposée par leur gouvernement et acceptée par le Comité pour la durée restante du mandat de deux membres qui avaient démissionné en raison d'obligations professionnelles. Elle a également

présenté Carolyn Hannan, récemment nommée Directrice de la Division de la promotion de la femme.

6. La Conseillère spéciale a noté que la période comprise entre la vingt-cinquième et la vingt-sixième session avait été assez difficile en raison des événements tragiques survenus le 11 septembre 2001, mais qu'il s'était produit aussi plusieurs événements marquants. En particulier, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée avait eu lieu à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001. Plusieurs membres du Comité, dont la Présidente, avaient participé à la Conférence, qui avait établi que le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée ne touchaient pas les femmes et les filles de la même manière que les hommes et les garçons, et avait souligné la nécessité de prendre en compte la problématique de l'égalité entre les sexes dans les politiques, stratégies et programmes de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. La Conseillère spéciale a aussi rappelé les stratégies recommandées par la Conférence pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, parmi lesquelles figuraient la signature et la ratification des traités relatifs aux droits de l'homme et d'autres traités, y compris la Convention et son Protocole facultatif, et leur application intégrale.

7. La Conseillère spéciale a informé le Comité des faits nouveaux survenus en ce qui concerne la situation des femmes et des filles en Afghanistan. L'ONU avait parrainé les pourparlers entre quatre groupes afghans, à Bonn (Allemagne), présidés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan, qui s'étaient terminés le 5 décembre 2001 par la signature d'un Accord sur les arrangements provisoires applicables à l'Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes. Deux femmes avaient participé, en qualité de déléguées à part entière, à ces pourparlers et deux autres femmes avaient été nommées membres de l'Administration intérimaire, l'une en qualité de Ministre des affaires féminines et l'autre de Ministre de la santé. Par ailleurs, la première Cellule de mission intégrée, créée pour conseiller le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan, comprenait trois spécialistes des questions d'égalité entre les sexes, détachés de la Division de la promotion de la femme, du Programme alimentaire mondial (PAM) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

8. La Conseillère spéciale a attiré l'attention sur le Sommet des femmes afghanes pour la démocratie (Bruxelles, 4 et 5 décembre 2001), organisé, à la demande de femmes afghanes, par le lobby européen des femmes, Equality Now et d'autres groupes, en collaboration avec le Bureau de la Conseillère et avec le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM). Le Sommet, auquel elle avait participé, devait permettre aux Afghanes de décider des priorités pour l'avenir de leur pays, en particulier en ce qui concerne leur pleine participation au processus de paix, notamment dans le contexte de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité datée du 31 octobre 2000, consacrée aux femmes, à la paix et à la sécurité. Le Sommet s'était achevé par l'adoption de la Proclamation de Bruxelles, qui présentait les revendications des femmes en ce qui concerne la reconstruction de l'Afghanistan. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes était l'un des instruments relatifs aux droits de l'homme invoqués dans la Proclamation.

9. La Conseillère spéciale et la Directrice de la Division de la promotion de la femme avaient saisi toutes les occasions d'encourager les États à ratifier la Convention et son Protocole facultatif et à accepter l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention. Des lettres avaient été adressées aux représentants permanents de tous les États parties n'ayant pas encore accepté l'amendement, ainsi qu'aux membres du Comité représentant des États parties dans le même cas, pour qu'ils engagent leur gouvernement à le faire. Le Bureau de la Conseillère et la Division de la promotion de la femme avaient collaboré à la campagne de signature et de ratification (19 septembre-5 octobre 2001) organisée par le Bureau des affaires juridiques, en vue de parvenir à la ratification universelle des instruments des Nations Unies les plus importants pour la promotion de la femme. Un assez grand nombre de ratifications et d'adhésions avaient été obtenues lors de cette manifestation. La Division avait également offert une assistance technique à un atelier sous-régional de formation au sujet de la ratification de la Convention, organisé par le Secrétariat de la Communauté du Pacifique, avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Gouvernement du Royaume-Uni.

10. La Conseillère spéciale a fait savoir que, comme suite à la décision 25/1 du Comité, l'Assemblée

générale avait autorisé celui-ci à tenir, à titre exceptionnel, en 2002, une session extraordinaire d'une durée de trois semaines, qui serait entièrement consacrée à l'examen des rapports des États parties afin de résorber le retard accumulé. Lors de l'examen de la question, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avait fait valoir que, si le Comité ne réformait pas ses méthodes de travail, notamment ses procédures d'établissement de rapport, et ne limitait pas la longueur des rapports soumis par les États parties, le retard ne serait que temporairement rattrapé. Le Comité consultatif estimait aussi que le Comité et les États parties devaient envisager l'adoption de directives permettant de limiter la longueur des rapports soumis par les États parties et d'en simplifier la structure et le contenu.

11. Enfin, la Conseillère spéciale a déclaré que, pendant la session, le Comité étudierait les rapports de huit États parties et reprendrait l'examen de la recommandation générale à formuler au sujet du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention consacré aux mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes. Elle a également rappelé que le Sommet mondial pour le développement durable se tiendrait à Johannesburg, du 26 août au 4 septembre 2002, et que le Comité souhaiterait peut-être contribuer aux travaux du Sommet.

C. Participation

12. Tous les membres du Comité ont participé à la vingt-sixième session.

13. On trouvera à l'annexe IV au rapport du Comité pour 2002 la liste des membres du Comité et la durée de leur mandat.

D. Déclaration solennelle

14. À la 529e séance, séance d'ouverture de la vingt-sixième session, deux membres du Comité ont, avant d'assumer leurs fonctions, prononcé la déclaration solennelle prévue à l'article 15 du Règlement intérieur du Comité. Il s'agissait de Christine Kapalata (République-Unie de Tanzanie) et de Fumiko Saiga (Japon), dont la candidature avait été proposée par leur gouvernement et acceptée par le Comité, en vue de remplacer respectivement Asha Rose Mtengeti-Migiro

et Chikako Taya pour la durée restante du mandat de celles-ci.

E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

15. Le Comité a examiné l'ordre du jour provisoire et l'organisation des travaux (CEDAW/C/2002/I/1) à sa 529e séance le 14 janvier 2002. L'ordre du jour suivant a été adopté :

1. Ouverture de la session.
2. Déclaration solennelle des nouveaux membres du Comité.
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
4. Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la vingt-cinquième et la vingt-sixième session du Comité.
5. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
6. Application de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
7. Moyens d'accélérer les travaux du Comité.
8. Ordre du jour provisoire de la vingt-septième session.
9. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa vingt-sixième session.

F. Rapport du groupe de travail présession

16. Le groupe de travail présession pour la vingt-sixième session du Comité s'est réuni du 23 au 27 juillet 2001 en vue d'établir des listes d'observations et de questions au sujet des rapports périodiques que le Comité devait examiner lors de la session. Les membres suivants, représentant différents groupes régionaux, ont participé aux travaux du groupe : Mavivi Myakayaka-Manzini (Afrique), Heisoo Shin (Asie), Frances Livingstone Raday

(Europe) et Zelmira Regazzoli (Amérique latine et Caraïbes). Zelmira Regazzoli a été élue Présidente du groupe de travail.

17. Le groupe de travail a établi des listes d'observations et de questions concernant les rapports de cinq États parties, à savoir la Fédération de Russie, l'Islande, le Portugal, Sri Lanka et l'Uruguay.

18. À la 531e séance du Comité, le 16 janvier 2002, la Présidente du groupe de travail a présenté le rapport du groupe (CEDAW/PSWG/2002/1/CRP.1 et Add.1 à 5).

G. Organisation des travaux

19. À sa 529e séance le 14 janvier 2002, le Comité a décidé de constituer un groupe de travail plénier pour l'examen de questions relevant des points 6 (Application de l'article 21 de la Convention) et 8 (Moyens d'accélérer les travaux du Comité) de l'ordre du jour. Il s'agissait des questions suivantes : recommandation générale concernant le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention; projet de formulaire type à employer pour les communications, mis au point par le groupe de travail pour le Protocole facultatif; éducation dans le domaine des droits de l'homme; et ordre du jour de la réunion commune des organes de suivi des traités, prévue en juin 2002.

Chapitre III

Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la vingt-cinquième et la vingt-sixième session du Comité

20. À la 529e séance du Comité le 14 janvier 2002, la Présidente, Charlotte Abaka, a rendu compte de sa participation à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi qu'à un certain nombre d'importantes activités parallèles, notamment une manifestation qui avait permis d'entendre les témoignages de victimes d'actes de discrimination raciale, venues de toutes les régions du monde, et une table ronde consacrée aux incidences sur les femmes des diverses formes de discrimination, qui était organisée par la Division de la promotion de la femme

et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et présidée par Mary Robinson, Haut Commissaire aux droits de l'homme. Au cours de cette table ronde, Mme Abaka avait souligné l'importance de la déclaration sur le sexe et la discrimination raciale, adoptée par le Comité. Les travaux du Comité avaient suscité un vif intérêt lors des manifestations organisées dans le cadre de la Conférence mondiale.

21. La Présidente a déclaré que la Convention était l'un des moyens efficaces de parvenir au développement durable sur les plans humain, économique, social et culturel. Elle était persuadée que le Comité devait accorder plus d'importance à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et participer activement aux activités entreprises pendant les dernières années de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004). L'éducation dans le domaine des droits de l'homme, pour peu qu'elle soit dispensée dans le respect des différences entre les sexes, constituait en effet une stratégie de premier plan dans la lutte contre les inégalités, les injustices et les abus, que ce soit au foyer, sur le lieu de travail, dans la rue, dans les tribunaux, dans les prisons ou ailleurs. Les citoyens et les décideurs devaient se familiariser avec les obligations et les responsabilités liées aux droits de l'homme et apprendre à faire respecter ces droits de façon efficace et rationnelle.

Chapitre IV

Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention

A. Introduction

22. À sa vingt-sixième session, le Comité a examiné les rapports de huit États parties soumis en vertu de l'article 18 de la Convention : le rapport initial d'un État partie; le rapport initial combiné avec le deuxième et le troisième rapports périodiques de deux États parties; les deuxième et troisième rapports périodiques combinés d'un État partie; les troisième et quatrième rapports périodiques combinés de deux États parties; les troisième et quatrième rapports périodiques d'un État partie; et le cinquième rapport périodique d'un État partie.

23. Le Comité a rédigé des conclusions sur chacun des rapports des États parties qu'il a examinés. Les conclusions du Comité établies par des membres de celui-ci, et un résumé des exposés introductifs des représentants des États parties sont donnés plus bas.

B. Examen des rapports des États parties

1. Rapports initiaux

Fidji

24. Le Comité a examiné le rapport initial de la République des Fidji (CEDAW/C/FJI/1) à ses 530^e et 531^e séances, le 17 janvier 2002, et à sa 538^e séance le 22 janvier 2002 (voir CEDAW/C/SR.530, 531 et 538).

a) Présentation du rapport par l'État partie

25. La représentante des Fidji a déclaré que son pays était attaché à l'esprit et aux objectifs de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qu'il militait en faveur du respect des droits de l'homme et qu'il prenait au sérieux l'obligation qui était la sienne d'appliquer la Convention. Les Fidji étaient fières d'être le premier État insulaire du Pacifique à faire rapport au Comité. Le Gouvernement a décidé de retirer la réserve concernant l'alinéa a) de l'article 5 de la Convention, avant de remettre son rapport initial au début de 2000.

26. La représentante a dit que le rapport était le fruit d'une collaboration entre les différentes composantes du Gouvernement, la société civile et les organisations non gouvernementales et que les Fidji avaient fait état des connaissances ainsi acquises lors d'un atelier organisé en Nouvelle-Zélande en 2001 par la Division de la promotion de la femme.

27. La représentante a informé le Comité que du fait de son isolement géographique et de celui des pays insulaires voisins, les Fidji étaient le jouet des forces économiques mondiales, ce qui expliquait le déclenchement sporadique de troubles politiques. Les objectifs et les priorités du pays subissaient le contrecoup des tensions sociales, économiques et environnementales. Les Fidji n'exportaient qu'un tout petit nombre de produits sur un marché international libéralisé; or l'apathie économique s'était soldée par de nombreuses suppressions d'emplois, une hausse de l'émigration, un recul du niveau de vie, une

aggravation de la pauvreté et une recrudescence de la criminalité. La représentante a fait observer que les femmes constituaient plus de la moitié de la main-d'oeuvre, en général hautement qualifiée, à avoir quitté l'archipel ces dernières années.

28. La tentative de coup d'état civil du 19 mai 2000 a perturbé l'exercice du pouvoir par le gouvernement démocratiquement élu. Depuis, des élections générales ont eu lieu, et la démocratie constitutionnelle et la stabilité politique ont été restaurées. Vingt-six femmes se sont présentées aux élections sur un total de 353 candidats, et cinq ont été élues. Deux femmes sont entrées au Gouvernement avec rang de ministre, deux autres avec rang de secrétaire d'État et une femme est membre de l'opposition. On ne compte que trois femmes parmi les 32 sénateurs.

29. La pauvreté est de plus en plus préoccupante; une étude réalisée en 1996 a révélé que 25,5 % des ménages vivaient en dessous de seuil de pauvreté. On dénombre 20 % de familles monoparentales parmi les pauvres, dont une sur sept est dirigée par une femme. Devant cet état de fait, le Gouvernement a créé un ministère regroupant la condition féminine, la protection sociale et la lutte contre la pauvreté, montrant ainsi qu'il avait conscience du lien entre inégalité entre les sexes et pauvreté mis en évidence dans la Déclaration du Millénaire. Les Fidji savent que l'atténuation de la pauvreté entraînerait une amélioration de la condition féminine et lui permettrait de tendre vers l'équité sociale. De ce fait, en 2002, le Gouvernement consacrera 56 millions de dollars de plus à la lutte contre la pauvreté et au développement rural.

30. Le Gouvernement fidjien s'est engagé sur la voie de la parité entre les sexes, notamment dans le cadre de son Plan d'action en faveur des femmes. Il subventionne des initiatives de la société civile et d'organisations non gouvernementales visant à mettre au point des programmes en faveur des femmes et à obtenir une mobilisation en faveur des aspirations fondamentales et des besoins pratiques des femmes. Il les complète par une action dans les domaines suivants : lutte contre la violence à l'égard des femmes, participation des femmes à la vie politique, valorisation des femmes dans les médias, consolidation de la paix et réforme du droit. Dans le cadre de ses programmes en faveur de l'égalité des groupes ou des catégories de personnes défavorisées, le Gouvernement fidjien propose une aide économique aux populations

autochtones d'origine fidjienne et rotumane en vue de faciliter un développement plus équitable. La loi sur la justice sociale adoptée en décembre 2001 donne corps au chapitre 5 de la Constitution de 1997, lequel prévoit que le Parlement se dote d'un cadre politique et juridique afin d'orienter les mesures prises en faveur des minorités.

31. Face à la crise politique que le pays a connue pendant les deux années écoulées, le Gouvernement a fait de la sécurité nationale sa principale priorité. Il a marqué des points sur quelques dossiers, par exemple la révision des dispositions du code pénal relatives aux délits sexuels. La législation sur les délits sexuels commis à l'encontre d'enfants a été amendée pour lutter contre une hausse des actes de pédophilie. Les Fidjiennes ont suivi avec intérêt la réforme du code du commerce, notamment pour ce qui était des droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où cela touchait la protection du savoir, de la culture et des droits fonciers des populations autochtones.

32. La représentante a informé le Comité que le Gouvernement avait lancé une campagne contre la violence à l'égard des femmes, donnant corps à l'engagement qu'il avait pris à Beijing à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Il a appuyé des programmes et des ateliers de formation et apporté un soutien financier aux associations de la société civile qui secourent et hébergent les victimes. Le Ministère de la condition féminine, de la protection sociale et de la lutte contre la pauvreté a constitué un groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes, lequel a travaillé en étroite collaboration avec les associations féminines et la société civile dans un souci de faciliter l'adoption de lois et de voies de recours appropriées. Les premiers résultats devraient voir le jour en 2002.

33. Selon des chiffres rendus publics en novembre 2000, la Commission de l'éducation nationale a constaté qu'entre 1970 et 1999, le taux de participation des filles avait augmenté de 19,8 % dans l'enseignement primaire et de 405 % dans l'enseignement secondaire. Toutefois, les femmes étaient encore peu nombreuses à suivre des études scientifiques et techniques, d'où un choix de carrières plus restreint pour les filles et les jeunes femmes. Cela tenait principalement au fait que nombre d'établissements scolaires proposaient des cours d'économie ménagère et de dactylographie aux filles, alors que les garçons pouvaient s'initier au dessin technique, à la menuiserie et à la métallurgie; les

manuels scolaires continuaient par ailleurs à véhiculer des stéréotypes sexistes. Des bourses proposées par des gouvernements donateurs et des institutions locales ont incité les filles à s'inscrire en plus grand nombre dans des disciplines qui étaient traditionnellement des bastions masculins.

34. Les besoins des femmes dans le domaine de la santé en matière de procréation recevaient l'attention voulue, au rebours de la santé mentale. Les maladies sexuellement transmissibles continuaient cependant à gagner en importance, ce qui avait décidé le Ministère de la santé à arrêter un certain nombre de priorités, notamment la prévention du VIH/sida, la prise en charge sanitaire et psychosociale des séropositifs et le dépistage. Le secteur sanitaire était néanmoins affaibli par l'expatriation du personnel médical.

35. La représentante a dit que le travail des femmes rurales était rarement comptabilisé dans les statistiques nationales et que l'on ne connaissait pas le nombre de femmes travaillant dans le secteur de l'agriculture, des pêcheries et de la sylviculture ni celui des femmes chefs d'entreprise en zone rurale. Il fallait encore améliorer l'accès des femmes rurales à l'éducation et aux services de santé. Le Gouvernement avait accentué son action afin de développer les zones rurales et le Ministère de la condition féminine faisait tout ce qui était en son pouvoir pour parvenir à un développement équitable des hommes et des femmes dans les zones rurales et urbaines.

36. Les rôles dévolus par la société aux deux sexes étaient une constante profondément ancrée dans les habitudes de chacun des groupes ethniques et, malgré une meilleure sensibilisation et une évolution des rôles traditionnels, la parité hommes-femmes n'existait pas. La situation commençait à changer dans les ménages urbains où les deux conjoints exerçaient une activité professionnelle, mais dès qu'il s'agissait de prendre des décisions les hommes avaient l'ascendant. La violence familiale, présente dans la plupart des ménages fidjiens, indépendamment de la condition sociale ou économique, ne faisait que depuis peu l'objet d'un débat public. La dislocation de la cellule familiale était particulièrement préoccupante, comme en témoignait la forte hausse du nombre de demandes d'assistance juridique sur des questions telles que le divorce, les pensions alimentaires et la garde des enfants.

37. La représentante a conclu en disant que les problèmes propres aux Fidji plaident en faveur d'une aide technique et d'un appui accrus aux niveaux international et régional. Il y avait lieu également de créer des réseaux et des partenariats avec les organisations non gouvernementales, la société civile et le secteur privé.

b) Conclusions du Comité

Introduction

38. Le Comité a remercié l'État partie de son rapport initial, lequel, malgré une présentation tardive, était riche d'enseignements, contenait des statistiques réparties par sexe et respectait les directives du Comité relatives à la publication des rapports initiaux.

39. Le Comité a rendu hommage à la délégation de l'État partie, conduite par la Secrétaire d'État à la condition féminine, à la protection sociale et à la lutte contre la pauvreté.

Points encourageants

40. Le Comité s'est félicité que de nombreux programmes, lois et politiques visant à garantir l'application de la Convention aient été adoptés avec l'appui et la participation active des associations féminines de la société civile. Le Comité a su gré au Gouvernement d'avoir établi son rapport initial en concertation avec des associations féminines. Il a également accueilli avec satisfaction le Plan d'action en faveur des femmes pour la période 1999-2008, qui défend les engagements du Programme d'action de Beijing.

41. Le Comité s'est félicité de l'adjonction d'une disposition relative à l'égalité entre les sexes dans la Constitution de 1997 et de la création par les Fidji de la première commission des droits de l'homme dans la région du Pacifique Sud. Il a accueilli avec intérêt l'importance conférée au droit public international lorsqu'il s'agissait de donner une interprétation de la Constitution et a constaté que cela avait incité les tribunaux à se fonder sur les dispositions de la Convention dans certains jugements. Le Comité a su gré à l'État partie au Gouvernement d'avoir retiré la réserve concernant les articles 5 a) et 9 de la Convention. Il s'est déclaré satisfait de l'ambitieux programme de réformes juridiques entrepris dans des domaines cruciaux, dans le respect de la Constitution et

de la Convention, et a accueilli favorablement la loi sur la citoyenneté, qui est fondée sur les dispositions de l'article 9 de la Convention.

42. Le Comité a salué la création du Ministère de la condition féminine, de la protection sociale et de la lutte contre la pauvreté et l'action de l'État partie en faveur de l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité dans les politiques de protection sociale et de lutte contre la pauvreté. Il a également applaudi à la création de plusieurs mécanismes institutionnels, notamment le Comité consultatif national des femmes, visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et l'application du Plan d'action en faveur des femmes.

43. Le Comité a salué les mesures prises par l'État partie pour renforcer l'équité entre les sexes et les mécanismes de suivi, grâce à des dispositions budgétaires spéciales et à un projet d'évaluation de la situation en matière de parité, et s'est félicité des initiatives intervenues dans le domaine de l'information sur les droits de l'homme et l'égalité entre les sexes.

Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

44. Le Comité a constaté que les préjugés concernant le travail des femmes nuisaient à l'application de la Convention.

45. Le Comité a conscience qu'en période de transition économique l'instabilité politique, les tensions ethniques, la timidité de la croissance économique et l'aggravation de la pauvreté ont gêné les efforts de l'État partie tendant à faire appliquer la Convention.

Principaux domaines de préoccupation et recommandations

46. Le Comité s'inquiète de ce que la Constitution de 1997 ne contienne pas de définition de la discrimination à l'égard des femmes. Le Comité prend note de l'absence de mécanismes efficaces de lutte contre les pratiques discriminatoires et d'application du droit à l'égalité entre les sexes garanti par la Constitution, que ce soit pour les fonctionnaires ou les agents du secteur privé. Le Comité s'inquiète de ce que la Convention ne figure pas au mandat de la Commission des droits de l'homme et qu'aucun financement n'est prévu pour la suite des travaux.

47. Le Comité recommande que le projet de réforme constitutionnelle réponde à la nécessité d'incorporer une définition de la discrimination. Le Comité demande instamment à l'État partie d'y inclure une procédure précise d'application des droits fondamentaux et d'adopter une loi sur l'égalité des chances qui englobe les personnes n'appartenant pas au secteur public. Le Comité recommande également que le mandat de la Commission des droits de l'homme soit élargi de façon à inclure la Convention, et que cette commission se voie octroyer un financement approprié de l'État.

48. Le Comité s'inquiète que la loi sur la justice sociale et le plan qui prévoit des mesures de « discrimination positive » pour la population indigène fidjienne ne soient pas imprégnés d'un souci d'équité entre les sexes.

49. Le Comité recommande que cette loi et ce plan fassent l'objet d'une évaluation d'impact du point de vue de l'appartenance ethnique et de l'équité entre les sexes, de façon à s'assurer du respect de l'égalité entre les hommes et les femmes et des droits de l'homme dans la société pluriculturelle fidjienne. Le Comité demande instamment à l'État partie de mettre en place un mécanisme de suivi efficace, de façon à veiller à ce que ces programmes soient conformes, d'une part, aux droits fondamentaux garantis par la Constitution et, d'autre part, à la conception des mesures spéciales temporaires telle qu'elle est formulée dans cette dernière, et contribuent à l'élimination de la discrimination à l'égard de toutes les femmes fidjiennes.

50. Le Comité s'inquiète de ce que, malgré les progrès importants réalisés dans le domaine de l'éducation, certaines mesures concernant l'égalité des chances face à l'emploi, l'accessibilité à une base de données sur les femmes-cadres qualifiées et la participation politique et l'accès de ces dernières à des postes de décision, restent limitées.

51. Le Comité recommande l'introduction de mesures spéciales temporaires conformes à l'article 4.1 de la Convention, en vue d'accroître la proportion de femmes dans les assemblées nationale et locales et le nombre de celles qui occupent des postes de direction à tous les niveaux.

52. Le Comité prend note de la participation active des organisations de femmes de la société civile et recommande que cette importante ressource continue à

être utilisée en faveur du développement durable et de la promotion de l'égalité entre les sexes aux Fidji.

53. Le Comité recommande que la participation des organisations de femmes de la société civile dans le Conseil consultatif des femmes soit renforcée et que les divers mécanismes gouvernementaux de mise en oeuvre du Plan d'action pour les femmes 1999-2008 fonctionnent dans le cadre d'une concertation avec ces organisations.

54. Le Comité prend note du fait que les femmes portent sur leurs épaules le lourd fardeau d'une lourde responsabilité au travail et à la maison et que l'on a constaté une augmentation du nombre de femmes chefs de famille. Il s'inquiète de ce fait que les attitudes stéréotypées à l'égard des femmes enracinées dans la société et l'idée que le chef de ménage ne saurait être qu'un homme encouragent la ségrégation dans l'emploi et le rejet de la contribution économique des femmes.

55. Le Comité recommande que soit mis en place très rapidement un vaste programme d'éducation en matière des droits de l'homme et de formation dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes, qui prévoit la diffusion d'informations sur la Convention, dans le but de faire évoluer les stéréotypes. Il recommande également d'apporter aux lois et aux règlements administratifs des modifications qui reconnaissent aux femmes le statut de chefs de famille, ainsi que l'idée d'un partage des contributions économiques et des responsabilités du ménage.

56. Le Comité note avec inquiétude qu'à travail équivalent, les femmes ne reçoivent pas le même salaire et que l'on refuse l'égalité d'accès à l'emploi et à la promotion. En outre, les conditions de travail des femmes, en particulier dans les zones franches, contreviennent à l'article 11 de la Convention. Le Comité note également avec inquiétude que le congé de maternité n'est pas obligatoire.

57. Le Comité recommande l'adoption d'urgence des projets de lois sur les relations industrielles et de la législation sur l'égalité des chances, ainsi que la remise à jour de la législation archaïque sur le travail. Les réformes législatives devraient rendre le congé de maternité obligatoire et traiter du harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Le Comité recommande à l'État partie également l'adoption d'un code de déontologie pour les investisseurs, y compris dans les zones franches.

58. Le Comité note avec inquiétude le niveau élevé des violences à caractère ethnique et sexuel à l'encontre des femmes en période de troubles sociaux. Il s'inquiète du fait que, malgré les initiatives politiques du Gouvernement visant à lutter contre les violences qui s'exercent en fonction du sexe, on observe un fort niveau de violence domestique et d'abus sexuel à l'encontre des filles et des femmes. Le Comité s'inquiète également des coutumes qui donnent aux maris un droit de châtement, et de celle du « bulu bulu » qui légitime socialement la violence. Le Comité note aussi que le projet de loi sur la preuve, qui modifie la procédure en cas d'attentat à la pudeur, n'a pas été adopté.

59. Le Comité demande à l'État partie de renforcer ses initiatives de lutte contre les violences exercées en fonction du sexe, d'adopter les projets de loi sur la violence domestique et les délits sexuels aussitôt que possible, et d'interdire ainsi les pratiques qui légalisent la violence à l'encontre des femmes. Il appelle en particulier l'État partie à renforcer sa politique de « tolérance zéro » en interdisant, dans les affaires de viol et de violences sexuelles, l'application de circonstances atténuantes fondées sur la coutume du « bulu bulu ». Il recommande l'adoption et la promulgation du projet de loi sur la preuve.

60. Le Comité note avec inquiétude que la progression du niveau de pauvreté et les conditions économiques défavorables compromettent les progrès réalisés dans l'éducation des femmes aux Fidji. Ces conditions ont entraîné chez les filles une augmentation des abandons en cours d'études et des problèmes qui s'y rattachent, comme les mariages précoces, les grossesses chez les adolescentes et l'exploitation sexuelle des filles.

61. Le Comité recommande des mesures de lutte contre la pauvreté et des mesures visant à éviter les mariages précoces, les grossesses chez les adolescentes et les abandons en cours d'études chez les filles.

62. Le Comité prend note des progrès réalisés concernant la santé des femmes, mais il s'inquiète de l'incidence de la mortalité maternelle et infantile, qui touchent les femmes des îles éloignées. Il note que l'émigration des professionnels de la santé a entraîné une baisse du niveau des services de santé et que le cancer du col de l'utérus et les maladies circulatoires constituent la cause principale de mortalité chez les femmes. Le Comité note également avec préoccupation

la progression des maladies sexuellement transmissibles et, notamment, du VIH/sida.

63. Le Comité recommande que la priorité soit accordée à l'affectation de ressources pour améliorer les services de santé destinés aux femmes, notamment dans les îles éloignées et lutter contre les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida. Il encourage le Gouvernement à prendre des mesures de prévention et d'incitation pour attirer les professionnels de la santé locaux vers les services de santé fidjiens.

64. Le Comité est inquiet de la progression du problème de la prostitution dû aux difficultés économiques et du fait que la loi coloniale de 1944, qui ne sanctionne la prostitution que chez les femmes, soit toujours en vigueur.

65. Le Comité recommande l'adoption d'un programme global et intégré de réformes législatives et d'une politique visant à faciliter la réintégration et qui ne réprime que ceux qui tirent profit de l'exploitation sexuelle des femmes.

66. Le Comité note avec inquiétude qu'aux Fidji, les lois sur la famille comportent de nombreuses dispositions discriminatoires et que la législation restrictive sur le divorce pousse à la violence, y compris au suicide. Il note également avec inquiétude que le projet de loi sur la famille n'a pas été adopté.

67. Le Comité demande instamment à l'État partie d'adopter le projet de loi sur la famille dès que possible et de mettre la législation sur les relations familiales dans toutes les communautés en conformité avec la Constitution et la Convention.

68. Le Comité demande instamment à l'État partie de signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention et de déposer dès que possible son instrument de ratification de l'amendement au paragraphe I de l'article 20 de la Convention, concernant la durée des réunions du Comité.

69. Le Comité demande au Gouvernement de répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes observations à l'occasion de son prochain rapport périodique soumis en vertu de l'article 18 de la Convention. Il souhaiterait particulièrement avoir des informations sur l'impact des politiques et programmes en matière législative.

70. Le Comité demande que les présentes observations fassent l'objet dans la République des Fidji d'une vaste diffusion, afin de permettre à la population fidjienne et, en particulier, aux fonctionnaires et hommes politiques, de connaître les mesures qui ont été prises pour veiller à l'égalité *de jure* et de facto des femmes, et les dispositions complémentaires qu'il conviendrait de prendre à cet égard. Il demande à l'État partie de continuer à diffuser largement, en particulier auprès des organisations de femmes et des droits de l'homme, la Convention et son protocole facultatif, les recommandations générales du Comité, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».

2. Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques combinés

Estonie

71. Le Comité a examiné le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques de l'Estonie (CEDAW/C/EST/1 à 3) à ses 539^e, 540^e et 548^e séances, les 23 et 29 janvier 2002 (voir CEDAW/C/SR.539, 540 et 548).

a) Présentation par l'État partie

72. En présentant le rapport, la représentante a déclaré que l'origine du mouvement féminin estonien remontait aux années 1880, époque à laquelle les premières organisations féminines avaient été créées. L'Union des femmes, fondée en 1907, s'était exprimée en public sur les droits des femmes, notamment le droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale; en 1920, la première Constitution estonienne avait donné le droit de vote aux femmes. Les organisations féminines étaient devenues très actives au cours des années 80 et après l'indépendance de l'Estonie en 1991, plusieurs nouvelles organisations avaient été créées. Les questions relatives à l'égalité entre les sexes avaient de nouveau été examinées dans le contexte de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing. Un comité interministériel avait été créé en 1996 pour promouvoir l'égalité entre les sexes, et comptait parmi ses priorités la création et le renforcement de structures nationales de nature à intégrer le principe de l'égalité entre les sexes,

l'analyse de la conformité de la législation estonienne avec les normes internationales concernant l'égalité entre les sexes; des garanties concernant la disponibilité de statistiques tenant compte des disparités entre les sexes; l'amélioration de la situation des femmes sur le marché de l'emploi et l'accroissement de leur participation à la prise de décisions.

73. En Estonie, les efforts visant à promouvoir l'égalité entre les sexes bénéficiaient de l'appui de nombreuses initiatives financées par une assistance étrangère, notamment grâce aux recherches effectuées sur la situation économique et sociale des femmes et des hommes, et aux contacts et à la coopération avec des défenseurs des droits des femmes, d'autres pays – en particulier les pays nordiques – et des organisations internationales et régionales. En 1991, l'Estonie avait adhéré à une trentaine des conventions les plus importantes des Nations Unies. En raison de la rapidité du processus de ratification et de l'ampleur des réformes juridiques en cours, elle avait beaucoup de mal à présenter en temps voulu des rapports sur l'application de ces conventions, mais en avait désormais présenté un certain nombre. L'Estonie avait ratifié un certain nombre de conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), notamment la Convention No 100 sur l'égalité de rémunération et, en tant que membre du Conseil de l'Europe, avait ratifié les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Comme elle avait demandé son admission à l'Union européenne, elle avait aussi harmonisé sa législation nationale avec la législation européenne dans le domaine du travail. Depuis 1998, des mesures visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes faisaient partie intégrante du plan d'action du Gouvernement, et le Plan national pour l'adoption des acquis comprenait des sous-chapitres sur l'égalité de traitement des femmes et des hommes et sur l'égalité entre les sexes.

74. La représentante a indiqué que la Constitution estonienne garantissait l'égalité de droits pour tous, et que les droits des femmes avaient été pris en compte dans plusieurs lois estoniennes. Le projet de loi sur l'égalité entre les sexes, qui avait été présenté au Parlement estonien à la fin de 2001, entre autres, interdisait explicitement la discrimination directe, prévoyait des mesures contre la discrimination indirecte, et obligeait les employeurs à promouvoir l'égalité entre les sexes. Le Bureau du Chancelier

juridique était chargé de la supervision des activités de l'État, notamment en ce qui concerne la jouissance des droits et libertés prévus par la Constitution, et à ce jour, il n'avait reçu aucune pétition concernant des violations des droits des femmes. Au Ministère des affaires sociales, le Bureau de l'égalité entre les sexes était chargé de coordonner les activités visant à incorporer le principe de l'égalité entre les sexes dans les activités de développement économique et social, de surveiller l'application de ce principe dans la législation et d'organiser l'élaboration de plans d'action nationaux visant à promouvoir l'égalité entre les sexes.

75. La représentante a indiqué que le renforcement de la sensibilisation de l'opinion publique aux questions de parité entre les sexes faisait l'objet d'une attention continue et qu'un certain nombre de programmes de formation dans ce domaine avaient été mis en oeuvre. La société civile était encouragée à s'intéresser à ces questions, et les organisations non gouvernementales féminines estoniennes, dont le nombre avait considérablement augmenté ces 10 dernières années, avaient commencé à se regrouper et à organiser des tables rondes régionales. En 2001, le Gouvernement avait pour la première fois prévu des ressources financières pour appuyer les activités de ces tables rondes et la constitution de réseaux.

76. Bien que le nombre de femmes occupant des postes de décision ne soit pas encore suffisant, des progrès avaient été enregistrés à cet égard. La question de l'égalité entre les sexes avait été inscrite au programme de plusieurs partis politiques; la représentation des femmes au niveau du Parlement et des autorités locales avait augmenté au cours des élections de 1999, et le nouveau Gouvernement devait comprendre cinq femmes ministres. Les femmes représentaient à peu près les deux tiers de tous les travailleurs à temps partiel; la ségrégation horizontale et verticale entre hommes et femmes était très élevée sur le marché de l'emploi; et les salaires moyens des femmes étaient inférieurs d'environ 25 % à ceux des hommes. La loi sur les salaires garantissait l'égalité de traitement et interdisait toute discrimination fondée sur le sexe en matière de rémunération, mais en raison du taux de chômage relativement élevé, les femmes avaient cherché des emplois dans le secteur non structuré où elles étaient sous-rémunérées et ne bénéficiaient pas de la sécurité sociale. Un certain nombre de mesures avaient été prises pour remédier à

cette situation, notamment des contrôles conjoints et des visites effectuées auprès des sociétés par des représentants de l'Inspection du travail et d'autres autorités. Le Plan d'action national dans le domaine de l'emploi pour 2002 encourageait la création d'emplois et l'égalité des chances, et une de ses composantes avait trait au renforcement de l'égalité des chances des hommes et des femmes; il prévoyait aussi l'élaboration au cours de la période 2001-2003 de stratégies visant à incorporer le principe de l'égalité entre les sexes dans les domaines de l'emploi et de la vie professionnelle. Le renforcement des politiques garantissant l'égalité des chances des hommes et des femmes était également un objectif prioritaire. La représentante a informé le Comité des mesures prises pour encourager les femmes chefs d'entreprise, en particulier dans les zones rurales.

77. La représentante a indiqué que dans le domaine de la santé, la situation des femmes et des enfants s'était considérablement améliorée; il était désormais plus facile d'obtenir des informations sur la santé de la procréation et un programme dans ce domaine, portant sur la période 2000-2009, avait été lancé en 1999. Le nombre d'avortements était encore élevé, mais avait baissé ces dernières années. De nouveaux problèmes, comme le VIH/sida, se posaient cependant et des mesures de prévention et d'éducation avaient été mises en place pour faire face à cette épidémie et à d'autres maladies sexuellement transmissibles. D'importants progrès avaient été réalisés dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes; une base de données sociologiques avait été constituée sur la portée de ce problème, et un projet de grande envergure visait à instaurer une coopération entre la police et les agents sociaux pour les activités de prévention et l'assistance aux victimes. La formulation d'un plan d'action gouvernemental visant à réduire et à prévenir la violence à l'égard des femmes était en cours, avec les objectifs ci-après : convaincre le public du danger de la violence à l'égard des femmes; améliorer la législation; renforcer les moyens de la police; adopter une approche axée sur les victimes; renforcer la coopération interorganisations.

78. La mère et le père pouvaient désormais bénéficier sur un pied d'égalité des droits et avantages prévus pour la garde d'enfants, et aux termes de la nouvelle loi sur les congés, le père a droit à un congé de 14 jours civils au cours de la grossesse de la mère et pendant le congé de maternité de celle-ci.

79. Pour conclure, la représentante a déclaré que la situation des femmes dans la société estonienne s'était sensiblement améliorée, mais que les efforts devaient se poursuivre pour assurer l'application intégrale de la Convention. Le Gouvernement était résolu à poursuivre cette tâche.

b) Conclusions du Comité

Introduction

80. Le Comité remercie le Gouvernement estonien d'avoir présenté son rapport initial et ses deuxième et troisième rapports périodiques, et l'encourage à continuer à présenter ses rapports selon le calendrier prévu. Le rapport suit dans l'ensemble les directives du Comité et contient un certain nombre de statistiques ventilées par sexe. Le Comité apprécie la volonté manifestée par la délégation de poursuivre avec lui un dialogue franc et constructif. Il félicite aussi l'État partie des efforts qu'il a déployés pour fournir, en peu de temps, des réponses instructives et constructives aux questions qu'il lui avait posées oralement.

Aspects positifs

81. Le Comité note avec satisfaction que la Convention est incorporée à la législation estonienne et prend le pas sur les lois nationales lorsque celles-ci ne lui sont pas conformes, et que l'égalité de droit est en train de devenir une égalité de fait en Estonie. Il prend également note avec satisfaction des efforts entrepris pour améliorer la situation des femmes et assurer l'égalité entre les sexes, considérant en particulier que le pays a récemment accédé à l'indépendance et qu'un processus de restructuration est en cours.

82. Le Comité félicite l'État partie du niveau élevé de l'éducation dans le pays, en mettant l'accent en particulier sur la situation des femmes dans l'enseignement supérieur, de plus en plus dans des domaines non traditionnels, et sur les mesures adoptées pour encourager les femmes chefs d'entreprise et les progrès réalisés dans ce domaine.

83. Le Comité prend également note avec satisfaction de l'envergure de la législation et des avantages prévus pour protéger les mères et les pères, ainsi que des projets intéressant la santé de l'enfant et les programmes d'allaitement naturel.

84. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie reconnaît l'importance du rôle du nombre croissant

d'organisations non gouvernementales qui s'occupent des questions intéressant les femmes, en particulier dans le secteur rural et en ce qui concerne la participation des femmes à la vie politique.

85. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts qui sont menés pour sensibiliser le public à la question de l'égalité entre les sexes, en collaboration avec des représentants de différents ministères et d'organismes gouvernementaux et avec d'autres acteurs de la société civile, et du rôle croissant joué par les médias que l'État partie encourage à remettre en question les stéréotypes sexistes. Il note également avec satisfaction les efforts accomplis par le Gouvernement pour recueillir et diffuser toutes les données statistiques sous une forme ventilée par sexe, et la formation dispensée à cette fin.

Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

86. Le Comité note que la transition économique, d'une économie planifiée à une économie de marché, au cours des 10 dernières années a posé de graves problèmes à l'application efficace de la Convention et que les processus de restructuration ont eu, de façon disproportionnée, un effet préjudiciable sur les femmes. Il note aussi que la résurgence des conceptions traditionnelles des rôles respectifs des femmes et des hommes constitue également un obstacle à l'application de la Convention.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

87. Le Comité s'inquiète du fait que si la Constitution et la législation nationale prévoient l'égalité de tous devant la loi et interdisent toute discrimination selon le sexe, elles ne contiennent pas de définition spécifique de la discrimination à l'égard des femmes, formulée sur le modèle de l'article premier de la Convention, qui interdit la discrimination tant directe qu'indirecte.

88. Le Comité prie instamment l'État partie d'inclure la définition de la discrimination à l'égard des femmes dans la Constitution et dans la législation nationale. Il recommande d'adopter le projet de loi sur l'égalité entre les sexes, qui est une loi générale sur l'égalité de droits et de possibilités pour les femmes et les hommes et qui contient des dispositions permettant d'adopter des mesures temporaires spéciales conformément au

paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. Il prie l'État partie de fournir dans son prochain rapport des renseignements pertinents sur cette loi, ainsi que sur les moyens de recours dont disposent les femmes en cas de violation de leurs droits protégés par la Constitution et la Convention.

89. Tout en se félicitant du fait que conformément aux articles 3 et 123 de la Constitution, la Convention est intégrée à la législation nationale et prend le pas sur cette législation, le Comité est préoccupé par le fait que les magistrats, les agents chargés de l'application des lois et les femmes elles-mêmes ne connaissent toujours pas bien les possibilités d'application de la Convention dans la prise de décisions sur le plan interne.

90. Le Comité est conscient des efforts déjà accomplis dans le domaine de l'éducation en matière des droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux des femmes, ainsi que la transparence et le caractère participatif du processus législatif, mais il encourage l'État partie à veiller à ce que les programmes d'enseignement des facultés de droit et la formation continue des juges et des avocats tiennent compte de l'application de la Convention au niveau national. Il recommande également que des campagnes de sensibilisation à l'intention des femmes soient menées pour leur permettre de tirer parti des moyens de droit à leur disposition. Il invite l'État partie à fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les plaintes déposées auprès des tribunaux en vertu de la Convention, ainsi que sur toutes décisions judiciaires faisant état de la Convention.

91. Le Comité constate avec inquiétude que le Bureau de l'égalité entre les sexes, qui relève du Ministère des affaires sociales et qui est le mécanisme national chargé d'assurer la promotion des femmes et la prise en compte systématique de la question de la parité des sexes, n'a pas suffisamment de force, de visibilité ni de ressources humaines et financières pour oeuvrer efficacement à l'amélioration de la condition féminine et à l'instauration de la parité entre les sexes. Le Comité se déclare également préoccupé par l'absence d'une politique intégrée pour assurer la prise en compte systématique de la question de la parité des sexes.

92. Le Comité recommande à l'État partie de restructurer le mécanisme national actuel de manière à le renforcer et à lui donner plus de visibilité, et de

réexaminer son mandat pour qu'il puisse assurer efficacement l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques. Il recommande également à l'État partie de réévaluer la capacité du mécanisme national, de lui fournir les ressources humaines et financières adéquates à tous les niveaux et d'encourager une coordination plus efficace entre les structures qui assurent actuellement la promotion de la femme et de l'égalité entre les sexes.

93. Le Comité s'inquiète du fait qu'il semble que les mesures temporaires spéciales conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention ainsi que la raison de leur application ne soient pas vraiment bien comprises dans de vastes secteurs de la société estonienne et dans l'administration publique.

94. Le Comité recommande à l'État partie de sensibiliser l'opinion publique sur l'importance de ces mesures pour accélérer le processus d'égalité entre les sexes. Il recommande également à l'État partie d'adopter des mesures temporaires spéciales dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la politique, notamment en encourageant les disciplines et les secteurs professionnels et d'intervention politique dans lesquels l'un des deux sexes est sous-représenté. Ces dispositions devraient être assorties d'objectifs quantifiables ou de quotas et d'un délai d'exécution afin d'assurer l'efficacité de leur mise en oeuvre.

95. Le Comité est préoccupé par la résurgence et la persistance des stéréotypes traditionnels concernant le rôle des hommes et des femmes dans la famille et dans la société tout entière. Il est également préoccupé par l'absence de programmes éducatifs, de campagnes médiatiques et de mesures temporaires spéciales pour éliminer ces stéréotypes.

96. Le Comité prie instamment l'État partie de concevoir et d'appliquer des programmes détaillés dans le système éducatif et d'encourager les médias à agir en faveur des changements culturels quant aux rôles et aux tâches attribués aux femmes et aux hommes, comme il est demandé dans l'article 5 de la Convention. Il recommande que des lois et des politiques soient adoptées pour interdire non seulement la discrimination à l'égard des femmes mais aussi l'utilisation et l'encouragement des rôles stéréotypés traditionnels des hommes et des femmes dans la famille, l'emploi, la politique et la société.

97. Tout en étant sensible aux efforts accomplis par l'État partie pour combattre la violence à l'égard des

femmes, en particulier la violence dans la famille et la création, en collaboration avec des organisations non gouvernementales, d'une base de données sur l'ampleur du phénomène en Estonie, ainsi que la formation du personnel de police et des spécialistes et agents de santé travaillant dans le système d'aide aux victimes, le Comité se déclare préoccupé par la forte incidence de la violence contre les femmes et les filles, y compris la violence dans la famille.

98. Le Comité prie instamment l'État partie d'accorder un rang de priorité élevé à l'adoption de toutes les mesures voulues pour faire face à la violence contre les femmes dans la famille et dans la société, et de considérer que cette violence, y compris la violence dans la famille, constitue une violation des droits fondamentaux de la femme en vertu de la Convention. À la lumière de sa recommandation générale 19 sur la violence à l'égard des femmes, le Comité invite l'État partie à faire en sorte que cette violence soit considérée comme un crime relevant du droit pénal, que ses auteurs soient jugés et punis avec la sévérité et la rapidité requises et que les victimes obtiennent sans délai réparation et protection. Il recommande que des mesures soient prises pour veiller à ce que les agents de l'État, en particulier ceux chargés de l'application des lois, le personnel du pouvoir judiciaire, le corps médical et les assistants sociaux soient parfaitement sensibilisés à toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Le Comité invite aussi l'État partie à prendre des mesures de sensibilisation, et notamment à lancer une campagne de « tolérance zéro » montrant que cette violence est socialement et moralement inacceptable. Il recommande l'introduction d'une loi spécifique interdisant la violence familiale à l'égard des femmes en vertu de laquelle il serait possible de prendre des ordonnances de protection et d'exclusion et d'accorder une aide judiciaire. Le Comité demande aussi instamment à l'État partie de modifier le Code pénal afin de définir expressément le viol comme l'imposition d'un rapport sexuel.

99. Le Comité constate avec préoccupation que si un rapport sexuel avec une fille de moins de 14 ans est considéré comme un viol, le droit estonien autorise le mariage d'une fille âgée de 15 à 18 ans dans des situations exceptionnelles telles que la grossesse.

100. Le Comité recommande à l'État partie d'harmoniser sa loi sur le mariage précoce avec le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention et sa propre politique en matière de procréation en ce qui

concerne les femmes et les jeunes filles. Il prie instamment l'État partie de mettre en place des programmes sociaux de prévention facultatifs pour faire face au problème de la grossesse des adolescentes.

101. Le Comité est conscient des efforts que déploie l'État partie pour faire face à la question du trafic des femmes et des filles, mais note avec préoccupation que les informations fournies ne rendent pas compte de l'ampleur du problème. Il note aussi avec préoccupation qu'il n'y a toujours pas suffisamment de renseignements sur la question ni de politiques détaillées pour faire face au problème, et qu'il n'y a pas une législation précise concernant le trafic des femmes et la répression des trafiquants.

102. Tout en accueillant avec satisfaction la campagne contre le trafic de femmes qui sera menée en 2002, le Comité prie instamment l'État partie d'inclure dans son prochain rapport davantage d'informations et de données sur cette situation et sur les progrès accomplis dans ce domaine. Il demande à l'État partie d'adopter et de promulguer une législation distincte sur la traite des êtres humains et de renforcer sa coopération avec d'autres pays d'origine, de transit et de destination des femmes et des filles faisant l'objet d'un trafic et de rendre compte des résultats de cette collaboration. Il recommande de créer des programmes d'aide sociale et de réinsertion à l'intention des victimes de la prostitution et de la traite.

103. Se réjouissant d'apprendre que le nouveau gouvernement doit compter cinq ministres femmes sur 14 postes ministériels, notamment s'agissant des portefeuilles traditionnellement réservés à des hommes, le Comité est néanmoins préoccupé de la faible représentation des femmes dans les instances de décision relevant des différents domaines et des divers niveaux de la vie politique et des affaires publiques.

104. Le Comité recommande à l'État partie de recourir à des mesures temporaires spéciales conformes au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention pour accroître le nombre de femmes occupant des postes de décision dans les instances gouvernementales et les entreprises du secteur public. Il lui recommande également de redoubler d'efforts pour offrir ou soutenir des programmes de formation spécialement destinés aux femmes dirigeantes ou à celles qui sont susceptibles de le devenir, et de mener régulièrement des campagnes de sensibilisation à l'importance que

revêt la participation des femmes à la prise de décisions dans la sphère politique.

105. Relevant avec satisfaction le degré d'instruction élevé de certaines femmes, le Comité s'inquiète pourtant de la persistance de disparités entre les sexes pour ce qui est des options d'éducation offertes aux garçons et aux filles, et du fait que, malgré ce bon degré d'instruction, la différence de salaire entre hommes et femmes n'est pas éliminée, surtout entre les secteurs dominés respectivement par les hommes et par les femmes. Il s'inquiète aussi de la discrimination indirecte constatée lors du recrutement, de la promotion et du renvoi de femmes.

106. Le Comité invite l'État partie à analyser la corrélation entre le niveau d'études élevé des femmes et celui de leurs revenus. Il lui recommande de prendre des mesures, notamment des mesures temporaires spéciales, pour que les femmes soient plus rapidement mieux représentées à tous les niveaux de décision des établissements d'enseignement et de la vie économique. Il lui demande instamment de revoir et de réformer les programmes d'études et les manuels, de manière à lutter contre les attitudes traditionnelles envers les femmes et à susciter un climat propice à la présence de femmes à des postes élevés et bien rémunérés.

107. Il note avec préoccupation que la situation des femmes sur le marché du travail est caractérisée par la discrimination et par une ségrégation marquée des professions, avec les différences de salaire correspondantes. Il est préoccupé aussi par la situation des jeunes femmes, en butte à des difficultés supplémentaires sur le marché du travail du fait des responsabilités domestiques et familiales qu'elles sont amenées à assumer, ce qui les rend vulnérables, et les amène à travailler plus souvent à temps partiel ou à accepter des emplois temporaires.

108. Il recommande de chercher à éliminer la ségrégation professionnelle en adoptant la nouvelle loi sur les contrats de travail qui est en préparation, ainsi qu'en agissant au niveau de l'enseignement, de la formation et du recyclage. Il faudrait des augmentations de salaire supplémentaires dans les emplois publics relevant de secteurs dominés par les femmes, afin de réduire la différence de salaire par rapport aux secteurs dominés par les hommes. Le Comité demande à être informé dans le prochain rapport périodique sur l'application des dispositions

modifiant la loi sur les salaires et garantissant une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale. Il recommande en outre d'envisager des mesures permettant de concilier effectivement les responsabilités familiales et professionnelles, et d'encourager le partage des tâches domestiques et familiales entre hommes et femmes.

109. Le Comité s'inquiète de voir s'accroître la pauvreté parmi différents groupes de femmes, notamment dans les ménages ayant à leur tête une femme et ceux qui comptent de jeunes enfants.

110. Il recommande à l'État partie de suivre de près la situation de la pauvreté parmi les femmes au sein des groupes les plus vulnérables, et de réaliser des programmes efficaces de lutte contre la misère, en tenant compte de la répartition du phénomène entre les sexes.

111. Reconnaissant qu'il y a eu des améliorations dans le domaine de la santé, après la dégradation de la situation dans les années qui ont suivi l'indépendance, le Comité est pourtant inquiet des progrès de la tuberculose, des maladies sexuellement transmissibles et de l'infection à VIH, ainsi que le taux élevé de suicides parmi les femmes. Il relève avec préoccupation le taux élevé d'avortements et ce qu'il révèle pour l'accès aux méthodes de planification familiale, contraceptifs compris, surtout pour les femmes des campagnes et celles dont le revenu est faible.

112. Le Comité appelle l'attention sur la recommandation générale 24 sur les femmes et la santé et recommande des recherches détaillées sur les besoins spécifiques des femmes en matière de santé, notamment en ce qui concerne la santé de la procréation, le renforcement financier et institutionnel des programmes de planification familiale destinés aux femmes et aux hommes, et l'ouverture à toutes les femmes d'un large accès aux contraceptifs. Il engage l'État partie à renforcer les programmes d'éducation sexuelle pour les filles et les garçons afin d'encourager un comportement sexuel responsable. Il recommande en outre de se doter des moyens voulus pour soulager les problèmes de santé mentale que connaissent les femmes, ainsi que pour parer aux tendances défavorables manifestées dans d'autres domaines.

113. Il regrette que le rapport manque d'informations sur la situation des femmes rurales, notamment des femmes âgées – revenu en espèces, situation sanitaire,

sécurité sociale, accès à des soins de santé gratuits, perspectives sociales et culturelles. Il est préoccupé aussi par la situation des épouses dans les entreprises familiales, leur travail n'apparaissant pas dans les statistiques officielles.

114. Le Comité demande à l'État partie de lui donner dans son prochain rapport périodique plus d'informations et de données sur la situation des femmes rurales. Il lui recommande de surveiller les programmes en place et de se doter de politiques et de programmes détaillés visant l'émancipation économique des femmes rurales, leur offrant un accès à la formation, aux ressources productives, aux capitaux, aux soins de santé, et à la sécurité sociale et leur ouvrant des perspectives sociales et culturelles.

115. Il engage l'État partie à accepter l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, concernant le temps de réunion du Comité.

116. Il engage également l'État partie à signer et à ratifier le Protocole facultatif à la Convention.

117. Il prie l'État partie de répondre dans son prochain rapport périodique aux questions précises soulevées dans les observations qui précèdent. Il demande aussi de répondre dans le rapport aux recommandations générales qu'il a émises et de donner des informations sur l'effet des lois, des politiques et des programmes adoptés pour donner effet à la Convention.

118. Le Comité prie l'État partie de diffuser largement les observations qui précèdent en Estonie, en suscitant des débats publics sur leur teneur, afin de sensibiliser les personnalités politiques et les administrateurs gouvernementaux, les organisations non gouvernementales féminines et le grand public aux mesures nécessaires pour assurer aux femmes l'égalité de droit et de fait. Il prie également l'État partie de continuer à diffuser largement, notamment aux organisations féminines et aux organisations de défense des droits de l'homme, la Convention et le Protocole facultatif, les recommandations générales du Comité, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les conclusions de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».

Trinité-et-Tobago

119. Le Comité a examiné le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques de la Trinité-et-Tobago (CEDAW/C/TTO/1-3) à ses 536^e et 537^e séances, le 21 janvier 2002, ainsi qu'à sa 547^e séance, le 29 janvier (voir CEDAW/C/SR.536, 537 et 547).

a) Présentation par l'État partie

120. Présentant le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques de son pays, la représentante de la Trinité-et-Tobago a déploré que son gouvernement, malgré tous les efforts déployés, ne soit pas parvenu à présenter, en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les rapports de son pays avant janvier 2001.

121. Ce retard est notamment imputable à l'absence de mécanisme approprié concernant la rédaction de rapports devant être soumis en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au manque de ressources allouées à cette fin. En 1999, un Groupe des droits de l'homme a été créé au sein du Ministère de la justice. Chargé d'établir les rapports qui doivent être présentés en application d'instruments internationaux, il est assisté dans sa tâche par un Comité des droits de l'homme constitué de représentants de 13 ministères et d'un représentant de l'Assemblée de Tobago.

122. Dès qu'il a été achevé, le rapport a été soumis au Parlement par le Ministre de la justice, qui en a présenté le contenu et a exposé l'importance de la Convention. Le rapport a ensuite été largement diffusé, notamment auprès des ministères, des établissements d'enseignement secondaire, des organisations non gouvernementales et communautaires, des organisations internationales de défense des droits de l'homme et des bibliothèques publiques.

123. En adhérant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement trinidadien a témoigné de son engagement dans la lutte mondiale contre les mesures de discrimination auxquelles les femmes doivent faire face et dans la promotion du plein exercice de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Encouragé par les résultats de l'examen de la mise en oeuvre de la Convention mené par l'Assemblée générale en 2000, le Gouvernement s'est également engagé à appliquer les mesures

énoncées dans le Programme d'action de Beijing. Des organisations non gouvernementales et communautaires de femmes lui ont prêté leur concours pour la mise en oeuvre de la Convention. Le Ministère du développement communautaire et des questions sexospécifiques s'est efforcé, par l'intermédiaire de sa Division de l'équité entre les sexes, de mettre fin à toutes les formes d'inégalité et d'inéquité entre les sexes.

124. La représentante a précisé que la Constitution trinitadienne interdisait expressément toute discrimination fondée sur le sexe et entérinait le droit de la personne à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi. Une loi sur l'égalité des chances interdisant toute discrimination fondée sur le sexe, la couleur, la race, l'origine, y compris l'origine ethnique, la religion, la situation matrimoniale ou les capacités dans le domaine de l'emploi, de l'éducation, de la fourniture de biens et de services et du logement a été promulguée et devrait entrer en vigueur dès la création d'une commission de l'égalité des chances et du tribunal correspondant. Une loi qui empêche toute discrimination par l'employeur à l'égard de ses employées pour motif de grossesse a été adoptée. Enfin, la loi sur les relations de cohabitation régissant les droits des couples qui cohabitent est également entrée en vigueur en 1998.

125. La violence fondée sur le sexe, y compris les agressions sexuelles commises à l'encontre des femmes et des jeunes filles, est très répandue et constitue depuis longtemps un grave sujet de préoccupation pour le Gouvernement. Entre 1990 et 1996, on a recensé 39 meurtres résultant de violences dans la famille. Un programme très complet de lutte contre la violence dans les foyers a été mis sur pied, qui prévoit notamment la création d'un service téléphonique national d'urgence fonctionnant 24 heures sur 24, la constitution d'un groupe sur la violence dans les foyers rattaché à la Division de l'équité entre les sexes, le lancement d'un programme de conseil aux hommes et l'établissement de 19 centres communautaires d'accueil et d'information. Une force de police communautaire a également été instituée et le Gouvernement élabore actuellement des politiques nationales de lutte contre la violence dans les foyers.

126. En 1999, la loi de 1991 sur la violence dans les foyers a été abrogée et remplacée par une nouvelle législation très complète fondée sur les normes internationales, et la loi sur l'aide juridique a été

modifiée de façon à permettre à davantage de personnes, et notamment aux femmes victimes de violence au sein des foyers, de bénéficier de l'aide juridique. La loi sur les délits sexuels a été modifiée de manière à alourdir les peines sanctionnant ce type de délit et à punir toutes les agressions sexuelles, y compris le viol, dans le mariage. On a également enregistré des progrès dans la mise en oeuvre des lois, notamment pour ce qui est des réformes visant à mettre la législation existante en conformité avec la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et, partant, à promouvoir et protéger les droits de l'enfant. Une enquête nationale achevée en juin 1997 a montré qu'un certain nombre d'enfants étaient associés à la prostitution et à la pornographie, mais n'a révélé aucun cas attesté de vente d'enfants.

127. Les femmes n'ont guère de pouvoir économique et appartiennent surtout aux catégories professionnelles les moins bien rémunérées et les moins bien protégées. Dans le secteur privé en particulier, les femmes restent sous-représentées dans les postes de responsabilité et, malgré leurs qualifications, les femmes demeurent sous-payées dans tous les secteurs de l'emploi sauf la fonction publique. Dans le secteur privé, rares sont les femmes qui parviennent aux plus hautes responsabilités. Un Institut pour l'élargissement des responsabilités des femmes a donc été créé au sein de la Division de l'équité entre les sexes et un programme intitulé « Une seconde chance pour les femmes » a été lancé pour remédier au problème. En 1996, la Trinité-et-Tobago a été le premier pays au monde à adopter une loi visant à comptabiliser le travail non rémunéré. Elle a également adopté une loi garantissant un salaire minimum à tous les travailleurs.

128. La pauvreté est plus largement répandue dans les ménages dirigés par une femme, en particulier lorsque cette dernière n'a guère d'éducation. Le Gouvernement s'est engagé à améliorer le niveau de vie des femmes défavorisées et de leurs familles en leur facilitant l'accès aux capitaux, aux ressources, au crédit, à la terre, aux technologies, à l'information, à l'assistance technique et à la formation. S'étant également engagé à offrir à tous les étudiants l'accès gratuit à l'enseignement secondaire, il a lancé deux projets pilotes de formation des femmes à des métiers dont elles étaient habituellement exclues, notamment la maçonnerie, la plomberie, le dessin industriel et l'installation électrique.

129. Pour mettre fin aux stéréotypes fondés sur le sexe, une équipe de travail créée spécialement a été chargée d'examiner les programmes scolaires offerts dans l'enseignement primaire et il sera demandé à une autre équipe de se pencher sur les programmes scolaires du secondaire. Un programme intitulé « dollar pour dollar » facilite l'accès à l'enseignement supérieur en garantissant à tout citoyen qui entreprend des études supérieures sanctionnées par un grade d'associé ou une licence la prise en charge de la moitié de ses frais d'études.

130. Le Gouvernement s'est engagé à permettre aux femmes de jouir d'un état de santé physique et mentale optimal et des meilleures conditions de vie possibles. L'accès des femmes à des soins de santé primaires et secondaires abordables, et notamment aux services de santé en matière de reproduction et d'hygiène sexuelle, constitue l'une des priorités du Gouvernement.

131. En conclusion, la représentante a souligné les efforts de l'Institut de renforcement du rôle dirigeant des femmes de la Division chargée des questions liées aux différences entre les sexes pour augmenter la participation des femmes à la vie politique, et parmi ceux-ci, la tenue d'une conférence régionale en juillet 2001. Les postes ministériels gouvernementaux actuellement occupés par des femmes sont les suivants : avocat général, ministre du développement communautaire et de la condition de la femme, ministre du développement social et ministre de l'éducation. Bien que cette évolution soit prometteuse, la représentante a précisé que le Gouvernement avait reconnu que beaucoup restait à faire pour accroître la participation des femmes à la vie politique et au Parlement.

b) Conclusions du Comité

Introduction

132. Le Comité remercie l'État partie pour son rapport qui, bien qu'il ait été présenté avec quelque retard, est conforme à ses directives.

133. Le Comité remercie l'État partie pour l'exposé franc et ouvert de sa délégation et les réponses détaillées de celle-ci aux questions orales qu'il lui a posées.

Aspects positifs

134. Le Comité accueille avec un intérêt particulier la création au sein du Ministère de l'Avocat général d'une unité des droits de l'homme chargée de renforcer la capacité de la Trinité-et-Tobago de rendre compte aux organismes chargés des traités internationaux en matière de droits de l'homme. Il encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour satisfaire à ses obligations en matière de rapports.

135. Le Comité se félicite également de la reconnaissance accordée par l'État partie au rôle joué par un certain nombre d'organisations non gouvernementales et d'organisations communautaires de femmes actives dans le pays, qui aident l'État partie dans ses efforts d'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

136. Le Comité note avec intérêt les importantes réformes de la législation de la Trinité-et-Tobago depuis l'indépendance et apprécie les efforts déployés pour supprimer ou modifier les dispositions légales, qui présentent un caractère discriminatoire à l'égard des femmes. Le Comité accueille avec satisfaction l'introduction de la loi sur la prise en compte du travail non rémunéré de 1996. Le Comité note avec satisfaction que, depuis la suppression des sections 5 1) et 5 3) de la loi sur les délits sexuels No 27 de 1986 en 2000, le viol conjugal est considéré à la Trinité-et-Tobago comme un délit passible de poursuites pénales.

137. Le Comité félicite l'État partie pour son programme global de lutte contre la violence domestique, qui comporte, notamment, des initiatives telles que la mise en place d'une permanence téléphonique 24 heures sur 24, la création d'une unité sur la violence domestique au sein de la Division chargée des questions liées aux différences entre les sexes, un programme de soutien aux hommes et des centres d'information communautaires. Le Comité exprime également sa gratitude à l'État partie pour les mesures prises afin de fournir une aide juridique d'urgence, en particulier dans les cas de violence domestique.

Facteurs et difficultés influant sur la mise en oeuvre de la Convention

138. Le Comité note que les attitudes stéréotypées enracinées concernant le rôle des femmes et des hommes et la persistance de la violence fondée sur le sexe au sein de la société constituent des obstacles à l'application complète de la Convention.

Principaux domaines de préoccupation et recommandations

139. Le Comité s'inquiète de ce que la Convention n'a pas été incorporée dans le droit interne. Le Comité regrette en particulier que l'article premier, qui définit la discrimination à l'égard des femmes, ne soit pas incorporé au droit trinitadien.

140. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager que la Convention soit incorporée dans le droit de la Trinité-et-Tobago et applicable par ses tribunaux. Le Comité signale en particulier combien il est important d'incorporer dans le droit trinitadien l'article premier de la Convention. Le Comité demande à l'État partie de rendre compte des progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport périodique et notamment d'indiquer si la Convention a été invoquée devant les tribunaux nationaux.

141. Le Comité est préoccupé par le fait que, malgré la Constitution, il existe des lois trinitadiennes qui rendent possible une discrimination à l'égard des femmes.

142. Le Comité recommande de procéder à un inventaire des lois présentant un caractère discriminatoire à l'égard des femmes, dans l'optique de la suppression, de la révision ou de l'amendement de ces textes.

143. Le Comité s'inquiète de l'absence apparente de coordination entre les organes de l'État qui ont pour mission générale de superviser les questions de parité entre les sexes, et il est inquiet du fait que les attributions paraissent mal définies, ce qui risque de compromettre la prise en compte systématique du problème de la parité entre les sexes, et que l'administration chargée de la promotion de la femme pourrait souffrir de l'insuffisance de ressources humaines et financières.

144. Le Comité encourage tous les ministères trinitadiens à viser la parité entre les sexes et à mesurer avec soin l'impact de leur action à cet égard. Il recommande que l'État partie définisse clairement les mandats des divers comités et conseils s'occupant des questions de parité entre les sexes et du niveau réel de leur interaction. Le Comité encourage l'État partie à continuer à restructurer l'appareil administratif chargé de cette question et à lui fournir les ressources humaines et financières nécessaires pour bien appliquer les directives et politiques relatives à l'égalité entre les sexes. Il encourage également tous les ministères à

systématiser une action en faveur de la parité entre les sexes.

145. Le Comité exprime son inquiétude quant au fait que, malgré l'existence d'une législation, de politiques et de programmes novateurs, la violence à l'égard des femmes reste une réalité qui persiste en raison des attitudes patriarcales traditionnelles profondément enracinées et est apparemment tolérée par la société.

146. Le Comité demande instamment à l'État partie d'accorder une haute priorité aux mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans la famille et dans la société, conformément à la recommandation générale 19 du Comité et à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures afin de sensibiliser le public à la violence à l'égard des femmes, et lui demande instamment de renforcer ses activités et programmes et de mettre l'accent sur la violence sexuelle, l'inceste et la prostitution.

147. Le Comité constate avec préoccupation la persistance de stéréotypes dans les attitudes et les comportements à l'égard des rôles des femmes et des hommes dans la société, ce qui tend à aggraver la condition subalterne de la femme dans de nombreux secteurs de la vie publique.

148. Le Comité s'inquiète de la sous-représentation des femmes dans la vie politique et la direction d'entreprises. Il est préoccupé de constater que la participation des femmes à ces activités est gênée notamment par les attitudes stéréotypées, la part disproportionnée des responsabilités domestiques et familiales assumée par les femmes et les obstacles structurels et culturels, tels que l'absence de congé de maternité pour les femmes parlementaires, qui renforcent l'idée que la politique est l'affaire des hommes.

149. Le Comité recommande à l'État partie d'intervenir d'urgence pour lutter contre les stéréotypes traditionnels concernant le rôle des femmes et des hommes dans la société. Il souligne qu'une politique de parité conforme à la Convention obligera à repenser le rôle de la femme dans la société, afin que du rôle de mère et d'épouse, exclusivement responsable des enfants et de la famille, elle passe à celui d'individu, intervenant dans la société.

150. Le Comité recommande l'introduction de mesures à long terme visant à accroître le nombre de femmes siégeant dans des instances de décision, à tous les

niveaux et dans tous les domaines. Il recommande pour cela à l'État partie de recourir à des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, afin d'accroître le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité à l'État partie, dans les instances gouvernementales, dans l'administration publique et dans les entreprises du secteur public. Il lui recommande également de redoubler d'efforts pour mettre en place des programmes de formation spéciaux destinés aux femmes, et de mener régulièrement des campagnes de sensibilisation à cette fin.

151. Le Comité est préoccupé de constater que, malgré un degré d'instruction et des qualifications élevés, les femmes continuent à être sous-payées dans tous les secteurs, à l'exception des emplois du secteur public. Il s'inquiète des conséquences des stéréotypes sexuels qui subsistent dans les programmes d'enseignement, ainsi que de celles qu'entraîne, pour les options offertes aux femmes en matière d'emploi et pour leurs revenus, le fait que les filles choisissent les cours traditionnellement « féminins » et les garçons les cours traditionnellement « masculins ». Il est préoccupé en outre par l'absence de législation interdisant expressément le harcèlement sexuel au travail et offrant un recours aux victimes de cette forme de harcèlement.

152. Le Comité invite l'État partie à analyser la corrélation entre le niveau d'études élevé des femmes et celui de leurs revenus. Il l'engage à réformer les programmes d'études et faire réviser les manuels, de manière à lutter contre les attitudes traditionnelles envers les femmes et à susciter un climat propice à la présence de femmes à des postes élevés et bien rémunérés. Il recommande aussi à l'État partie de se baser sur les recherches et les pratiques existantes en matière de salaire égal pour un travail de valeur égale et comparable, afin d'éliminer les inégalités de rémunération. Il recommande enfin de pénaliser le harcèlement sexuel au travail, y compris dans le secteur privé, et de prévoir des réparations en faveur des victimes.

153. Le Comité s'inquiète de constater que les travailleuses domestiques, bien qu'ayant droit à un salaire minimum en vertu du nouveau décret sur le salaire minimum, ne sont pas incluses dans la définition des « travailleurs » par la loi sur les relations professionnelles.

154. Il demande à l'État partie de faire entrer les travailleuses domestiques dans la définition des

travailleurs donnée dans la loi sur les relations professionnelles.

155. Il s'inquiète de voir la misère si fréquente parmi différents groupes de femmes, surtout parmi les femmes chefs de ménage. Il constate que les ménages ayant une femme à leur tête ont pâti des programmes d'ajustement structurel et de l'évolution de la situation dans le monde.

156. Le Comité demande à l'État partie de lui communiquer un complément d'information sur les programmes et les projets qui ont été réalisés pour contrer les effets nocifs des programmes d'ajustement structurel sur les femmes, et en particulier sur les ménages ayant une femme à leur tête, ainsi que pour garantir que les politiques gouvernementales de lutte contre la misère soient poursuivies sans interruption, visent l'égalité entre les sexes et n'aient pas pour effet de marginaliser plus encore les femmes.

157. Il trouve inquiétant que les mariages entre enfants soient permis par divers régimes juridiques réglementant le mariage. Il note que ces mariages sont interdits par le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, et qu'ils ont des conséquences graves pour les filles, notamment pour leur santé. Il s'inquiète du taux élevé de grossesses d'adolescentes, et des conséquences de ce phénomène sur la jouissance des droits garantis aux filles par la Convention, en particulier en matière d'éducation.

158. Le Comité demande instamment au Gouvernement de veiller à ce que toutes les lois fixant l'âge minimal au mariage et les autres programmes destinés à empêcher les mariages prématurés soient conformes aux obligations assumées en vertu de la Convention. Il recommande également à la Trinité-et-Tobago de mettre en place des politiques et des programmes d'éducation sexuelle et d'éducation en matière de planification familiale.

159. Le Comité trouve préoccupant que les programmes de planification familiale ne s'adressent, semble-t-il, qu'aux femmes, sans donner suffisamment d'importance à la responsabilité des hommes à cet égard.

160. Il recommande de mettre en place des programmes incitant les hommes à prendre leurs responsabilités familiales.

161. Il est préoccupé par l'absence d'informations détaillées sur les éventuelles politiques en faveur des femmes rurales, notamment en matière d'emploi et de

santé. Il s'inquiète particulièrement de la situation des femmes âgées dans les campagnes.

162. Il demande instamment à l'État partie de lui communiquer, dans son prochain rapport, plus d'informations et de données sur la situation des femmes rurales et en particulier des femmes âgées, et sur les éventuelles politiques visant à assurer leur émancipation économique et à leur ouvrir l'accès à l'emploi et aux services de santé.

163. Il prie l'État partie de répondre dans son prochain rapport aux questions précises soulevées dans les observations qui précèdent. Il le prie aussi d'évaluer dans son prochain rapport l'effet des mesures mises en place pour donner effet à la Convention.

164. Il engage l'État partie à accepter l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, concernant le temps de réunion du Comité.

165. Il engage également l'État partie à signer et à ratifier le Protocole facultatif à la Convention.

166. Le Comité prie de diffuser largement les observations qui précèdent à la Trinité-et-Tobago, afin de faire connaître à la population, et en particulier aux administrateurs gouvernementaux et aux personnalités politiques, les mesures prises pour assurer aux femmes l'égalité de droit et de fait, et les mesures encore à prendre à cet égard. Il prie l'État partie de continuer à diffuser largement, notamment aux organisations féminines et aux organisations de défense des droits de l'homme, la Convention et le Protocole facultatif, les recommandations générales du Comité, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les conclusions de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».

3. Deuxième et troisième rapports périodiques combinés

Uruguay

167. Le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques combinés de l'Uruguay (CEDAW/C/URY/2-3) à ses 541^e et 542^e sessions, le 24 janvier 2002 (voir CEDAW/C/SR.541 et 542).

a) Présentation par l'État partie

168. La représentante de l'Uruguay a dit que son gouvernement avait eu l'intention de dépêcher un

spécialiste des questions d'égalité entre les sexes, mais qu'il avait dû y renoncer en raison des restrictions budgétaires liées aux problèmes économiques et financiers du pays.

169. La représentante a précisé que depuis la présentation du rapport initial en 1985, on pouvait constater une évolution constante; les droits de la femme étaient par ailleurs de mieux en mieux défendus.

170. Au niveau gouvernemental, la représentante a fait état des progrès accomplis dans différents domaines et a notamment cité la création de l'Institut national de la famille et de la femme et de la Commission des droits de la femme chargée d'appuyer les activités de l'Institut, la Commission tripartite pour l'égalité des chances et de traitement devant l'emploi, la Commission interministérielle chargée de mettre au point et de faire appliquer des politiques en vue de lutter contre la violence familiale, l'adoption de principes destinés à protéger les employées du secteur public et du secteur privé enceintes ou allaitant leurs enfants et à interdire leur licenciement, plusieurs initiatives visant à améliorer l'information en matière de santé et à renforcer les programmes de contrôle des grossesses parmi les adolescentes, des programmes de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida, et des programmes de prévention du cancer.

171. Outre la création de la Commission des droits de la femme et de la Commission de l'égalité entre les sexes, la représentante de l'Uruguay a précisé que plusieurs initiatives parlementaires avaient vu le jour ces dernières années en vue de promouvoir les droits de la femme.

172. La représentante a appelé l'attention sur les initiatives prises par la municipalité de Montevideo, laquelle a notamment créé une Commission de la condition féminine, initiative qui a fait des émules dans le reste du pays.

173. Elle a également souligné que si certaines questions étaient encore sans réponse, on était fondé à croire que le débat très fructueux qui s'était ouvert ne manquerait pas de déboucher sur des résultats concrets. Elle a par exemple fait référence à la création d'un poste de médiateur ou de défenseur du peuple et à l'avortement, et a précisé que les législateurs examinaient plusieurs propositions en la matière.

174. Sur le plan international, la représentante a fait état des progrès accomplis, citant entre autres la ratification d'instruments juridiques tels que la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme en 1996 et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 2001.

175. La représentante a déploré la modestie des progrès accomplis. Plusieurs obstacles, notamment la pénurie de ressources, ont entravé la réalisation des initiatives projetées. De ce fait, l'action des organisations internationales et des organisations non gouvernementales internationales et nationales prend un relief particulier, notamment pour ce qui est des questions concernant les femmes. Sans elle, bien des avancées obtenues n'auraient été qu'éphémères. La représentante a ainsi appelé l'attention sur les initiatives visant à lutter contre la violence familiale, lesquelles ont pris la forme d'une ligne téléphonique nationale ouverte aux victimes, de centres d'hébergement et d'études, enquêtes et analyses entreprises par les organisations non gouvernementales dont les résultats ont permis de disposer de données factuelles pour prendre la mesure de certaines situations (la situation des minorités ethniques, par exemple) et d'adopter des mesures correctives, facilitant ainsi la tâche de l'État.

176. En dernier lieu, la représentante a déclaré que s'il restait encore beaucoup à faire, la dynamique en faveur de l'égalité des hommes et des femmes s'imposait de plus en plus en droit et en pratique.

b) Conclusions du Comité

Introduction

177. Le Comité sait gré au Gouvernement uruguayen de ses deuxième et troisième rapports périodiques. Il déplore cependant qu'ils aient été soumis en retard et n'aient pas été élaborés conformément aux directives existantes.

178. Le Comité remercie la représentante permanente adjointe. Il regrette toutefois le caractère trop descriptif et général du rapport et du débat, qui ne lui permet pas de se faire une idée précise du statut juridique et social des femmes en Uruguay ni des progrès accomplis dans l'application de la Convention depuis la présentation en 1985 du rapport initial.

Aspects positifs

179. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié rapidement le Protocole facultatif à la Convention.

180. Se référant notamment au droit de protection, le Comité prend acte du fait que la Constitution garantit la protection des droits des hommes et des femmes, en tant qu'individus et en tant que groupes.

181. Le Comité se félicite du haut niveau d'instruction atteint par beaucoup d'Uruguayennes et de leur forte participation à la vie active.

182. Le Comité souligne l'importance que revêt le Programme national en faveur des femmes pour encourager les initiatives visant à améliorer la condition de la femme. Il constate les mesures prises par l'État partie pour appliquer la Convention au moyen d'un certain nombre de programmes.

183. Le Comité note avec satisfaction que la loi sur la sécurité des citoyens érige en infraction distincte la violence familiale.

184. Le Comité accueille avec intérêt la décision de l'État partie d'encourager la participation des organisations non gouvernementales féminines aux programmes visant à faire appliquer la Convention.

Obstacles à l'application de la Convention

185. Le Comité constate que la persistance des idées préconçues quant aux rôles respectifs des hommes et des femmes entrave l'application effective de la Convention.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

186. Le Comité constate avec préoccupation que, bien que la loi 16.045 de juin 1989 interdise toute discrimination en fonction du sexe, la Convention n'a toujours pas été intégrée dans le droit interne. En particulier, il regrette que l'article premier de la Convention, qui définit la discrimination à l'égard des femmes, ne figure pas dans la législation uruguayenne.

187. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à examiner la possibilité d'intégrer la Convention dans le droit interne. Il souligne en particulier l'importance d'intégrer l'article premier de la Convention dans sa législation, et prie l'État partie de rendre compte des progrès faits à cet égard dans son

prochain rapport périodique, et notamment d'indiquer au Comité si la Convention est invoquée devant des tribunaux nationaux.

188. Le Comité est préoccupé par le fait que les femmes uruguayennes utilisent rarement les recours judiciaires existants pour la protection et la jouissance de leurs droits, y compris le recours d'*amparo*.

189. Le Comité prie l'État partie de faire figurer une information complémentaire dans son prochain rapport périodique sur les mécanismes et les procédures auxquels les femmes peuvent avoir recours pour protéger et défendre leurs droits.

190. Le Comité constate avec inquiétude que l'Institut national de la famille et de la femme, censé être le mécanisme national pour la promotion de la femme, n'a en réalité aucun pouvoir pour proposer et faire appliquer des mesures normatives visant à l'élimination de la discrimination. Il lui semble préoccupant que l'Institut ne dispose pas de ressources financières et humaines suffisantes.

191. Le Comité recommande à l'État partie de définir clairement les mandats des différentes institutions et commissions et les liens qui les unissent les unes aux autres. Il encourage l'État partie à attribuer au mécanisme national les moyens humains et financiers nécessaires à une application effective des politiques et programmes gouvernementaux relatifs à l'égalité entre les sexes. Il invite par ailleurs l'État partie à adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'ensemble des ministères et à créer des moyens d'en mesurer l'effet.

192. Le Comité se déclare préoccupé par la persistance des stéréotypes relatifs au rôle de la femme dans la famille et dans la société, et par des attitudes et des comportements profondément enracinés concernant la supériorité des hommes dans de nombreux domaines de la vie publique et privée. Le Comité est préoccupé par le fait que le peu d'importance accordée par l'État partie à ce problème contribue à la persistance de ces stéréotypes, ce qui entrave la pleine application de la Convention.

193. Le Comité exhorte l'État partie à adopter des mesures visant à éliminer les stéréotypes dans la société uruguayenne. En particulier, le Comité prie instamment l'État partie de déployer des efforts pour accroître la participation des femmes dans tous les domaines et à la prise de décisions, et pour faire en

sorte que les hommes participent aux tâches du ménage. Le Comité demande à l'État partie de renforcer ses programmes de sensibilisation et d'adopter des mesures visant à modifier les attitudes et les perceptions stéréotypées concernant les fonctions et les responsabilités des femmes et des hommes.

194. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que, même s'il y a eu certains efforts dans ce domaine, on n'accorde pas une attention complète à la prévention et à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et en particulier à la violence dans la famille, aux délits commis pour des motifs d'honneur ou à la condamnation des auteurs. Le Comité note que, malgré les mesures législatives adoptées dans le cadre de la loi relative à la sécurité des citoyens, la violence à l'égard des femmes, et en particulier la violence dans la famille, continue à être un grave problème en Uruguay.

195. Rappelant sa recommandation générale 19 concernant la violence à l'égard des femmes, le Comité exhorte l'État partie à évaluer les répercussions des mesures légales et des programmes menés pour faire face aux différentes formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que d'adopter rapidement une loi contre la violence dans la famille, comprenant des moyens de prévention de traitement des délinquants et de protection des victimes. Il recommande que l'on tienne compte des causes profondes de la violence à l'égard des femmes, et en particulier qu'on mène des enquêtes sur la violence dans la famille, afin d'améliorer l'efficacité de la législation, des politiques et des programmes visant à lutter contre cette forme de violence. Il recommande également à l'État partie de poursuivre les programmes de formation et de sensibilisation destinés au pouvoir judiciaire, aux fonctionnaires chargés de l'application des lois et aux membres des professions juridiques et sanitaires, ainsi que les mesures de sensibilisation visant à ne plus tolérer au sein de la société aucune forme de violence à l'égard des femmes. Le Comité encourage l'État partie à renforcer sa collaboration avec la société civile et les organisations non gouvernementales dans le domaine de la violence à l'égard des femmes grâce à l'ouverture de crédits budgétaires d'un niveau correspondant au rang de priorité accordé à la lutte contre ce type de violence.

196. Le Comité exprime sa préoccupation au sujet du maintien, dans le Code pénal actuel, de plusieurs dispositions qui sont discriminatoires à l'égard des femmes. Le Comité est en particulier préoccupé par

l'existence de l'article 116 qui prévoit une diminution de peine en cas de mariage de l'auteur du viol avec la victime. Il est préoccupé aussi par l'existence de l'article 328 qui prévoit que « la protection de l'honneur de l'auteur du viol, de l'épouse ou d'un parent proche » puisse être un facteur amenant une diminution de peine en cas d'avortement provoqué.

197. Le Comité exhorte l'État partie à abroger en priorité les dispositions du Code pénal susmentionnées de façon à aligner le Code avec les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et avec les recommandations générales du Comité, en particulier la recommandation 19 sur la violence à l'égard des femmes, et la recommandation 24 relative à l'article 12 sur les femmes et la santé.

198. Le Comité fait observer que, malgré le haut niveau d'éducation des femmes en Uruguay et leur taux élevé d'activité, cela ne se traduit pas dans leurs conditions d'emploi, surtout en ce qui concerne les salaires dans le secteur privé. En outre, le Comité est préoccupé par la proportion élevée de femmes qui travaillent dans le secteur des services, et en particulier des services domestiques, traditionnellement mal rémunérés.

199. Le Comité recommande au Gouvernement de s'efforcer, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, de faire respecter strictement la législation du travail et de prendre des mesures visant à éliminer la discrimination en matière d'emploi, de pensions et de salaires différentiels dans le secteur privé. Il faut également inciter les femmes à être présentes dans des secteurs considérés comme traditionnellement masculins.

200. Le Comité se déclare préoccupé par le faible niveau de participation des femmes à la vie politique et à l'administration publique, en particulier dans les postes de responsabilité.

201. Le Comité exhorte l'État partie à adopter des mesures et à appliquer de vastes stratégies, et notamment des mesures spéciales limitées dans le temps, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, en vue de faciliter une plus grande participation des femmes à la vie publique, en particulier au processus de prise de décisions, et de promouvoir le changement des attitudes et des perceptions, aussi bien chez les femmes que chez les hommes, en ce qui concerne leurs rôles respectifs dans

le ménage, la famille, le travail et la société dans son ensemble. En particulier, le Comité recommande à l'État partie de tenir compte des recommandations générales 21 et 23 relatives à l'égalité dans le mariage, les relations familiales et la vie publique, de renforcer et d'intensifier les mesures de sensibilisation à l'importance du rôle, des activités et des multiples contributions des femmes au sein de la collectivité et de la famille, et de promouvoir en général l'égalité de droits et d'opportunités entre les femmes et les hommes.

202. Le Comité note avec préoccupation le taux élevé de grossesses parmi les adolescentes et, en particulier, qu'un nombre élevé d'entre elles sont dans les premières années de leur adolescence. Il note aussi la mortalité élevée liée à l'avortement chez les adolescentes.

203. Le Comité recommande au Gouvernement d'examiner à titre prioritaire la situation de la population adolescente et exhorte le Gouvernement à adopter des mesures afin de fournir des services efficaces de santé en matière de procréation et d'hygiène sexuelle et d'accorder une attention aux besoins d'information des adolescents, notamment grâce à l'application de programmes et de politiques visant à améliorer les connaissances concernant les différents types de contraceptifs et leur disponibilité, étant entendu que la planification familiale est une responsabilité qui incombe aux deux membres du couple. Le Comité demande instamment à l'État partie que le prochain rapport fournisse des informations sur les effets des programmes visant à limiter et prévenir les grossesses parmi les adolescentes.

204. Le Comité se déclare préoccupé par la persistance de normes discriminatoires à l'égard des femmes dans le Code civil.

205. Le Comité exhorte l'État partie à promouvoir activement l'élimination des dispositions juridiques discriminatoires qui subsistent, en particulier dans le Code civil en ce qui concerne la famille, et à rendre la législation uruguayenne compatible avec la Convention, notamment l'article 16.2 relatif à l'âge légal du mariage.

206. Le Comité est préoccupé par la connaissance médiocre des dispositions de la Convention et des procédures qu'offre son protocole facultatif, chez les magistrats et les autorités de police.

207. Le Comité recommande l'organisation d'un enseignement portant sur la Convention, son protocole facultatif et les droits des femmes en général, en particulier à l'intention des futurs magistrats et avocats ainsi que des futurs policiers. Le Comité recommande aussi de prendre des mesures pour accroître le nombre de femmes occupant des positions élevées dans la magistrature et la police.

208. Le Comité constate avec préoccupation que le rapport ne contient aucune information sur la situation des minorités dans l'État partie, en particulier concernant les Noires.

209. Le Comité prie l'État partie d'inclure des renseignements sur la situation des femmes appartenant aux minorités dans son prochain rapport périodique.

210. Le Comité est préoccupé par le fait que le rapport ne contient aucune information sur l'application par l'État partie des dispositions du Programme d'action de Beijing.

211. Le Comité recommande à l'État partie d'honorer les engagements qu'il a pris dans le Programme d'action de Beijing, s'il ne l'a pas encore fait. En particulier, il recommande d'adopter immédiatement un plan visant l'égalité des chances entre les sexes, qui puisse placer sur une base juridique solide le Programme national d'action en faveur des femmes. Il encourage aussi l'État partie à rechercher systématiquement la parité entre les sexes et à créer les moyens d'en mesurer l'impact.

212. Le Comité demande à l'État partie de répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales dans son prochain rapport périodique, conformément à l'article 18 de la Convention. En outre, il demande à l'État partie d'élaborer ses futurs rapports conformément aux directives du Comité et de fournir à l'État partie non seulement des références juridiques mais aussi des informations suffisantes et fondées sur des données statistiques, qui permettent de se rendre compte non seulement de la situation juridique des femmes, et de leur situation réelle, et notamment des obstacles rencontrés.

213. Le Comité prie le Gouvernement d'accepter le plus rapidement possible l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention relatif à la durée des réunions du Comité.

214. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement en Uruguay les présentes observations finales et d'appuyer un débat public à leur sujet afin d'informer les politiciens et les fonctionnaires de l'administration publique, les organisations non gouvernementales qui s'occupent des questions intéressant les femmes et le public en général des mesures qu'il faut adopter pour assurer l'égalité de droit et de fait des femmes. Il demande également au Gouvernement de continuer à diffuser largement, en particulier auprès des organisations de défense des droits de l'homme et des intérêts des femmes, la Convention et son Protocole facultatif, les recommandations générales du Comité, et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».

4. Troisième et quatrième rapports périodiques combinés

Islande

215. Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques combinés de l'Islande (CEDAW/C/ICE/3-4) à ses 532^e et 533^e séances, le 17 janvier 2002 (voir CEDAW/C/SR.532 et 533).

a) Présentation par l'État partie

216. Dans sa présentation, la représentante de l'Islande a actualisé les informations contenues dans les rapports, qui portaient sur la mise en oeuvre de la Convention jusqu'en décembre 1997, et précisé que les informations nouvelles figureraient dans le cinquième rapport périodique de son pays. Elle a en outre informé le Comité que son gouvernement avait ratifié le Protocole facultatif à la Convention en mars 2001 et prenait les dispositions nécessaires en vue de l'adoption de l'amendement au paragraphe premier de l'article 20 de la Convention relatif à la durée des réunions du Comité.

217. La représentante a indiqué qu'une nouvelle loi sur l'égalité des statuts et des droits des femmes et des hommes (loi sur l'égalité entre les sexes), qui remplaçait l'ancienne loi de 1991, avait été adoptée en mai 2000. Cette loi portait création d'un nouvel organe spécial, le Bureau pour la parité, dépendant du Ministère des affaires sociales et chargé du suivi de

l'application de la nouvelle loi. Aux termes de cette dernière, les établissements et les entreprises comptant plus de 25 employés étaient tenus de mettre en oeuvre une politique d'égalité entre les sexes ou de prévoir des dispositions spéciales en ce qui concernait leurs politiques en matière d'emploi. Il était en outre interdit de pratiquer la discrimination directe et indirecte et les particuliers et les organisations non gouvernementales pouvaient saisir la Commission des doléances en matière d'égalité des sexes pour demander réparation de préjudices. Bien que les décisions de la Commission des doléances ne fussent pas contraignantes, le Bureau pour la parité, ou l'individu concerné, pouvait introduire une action en justice fondée sur les avis exprimés par ladite Commission.

218. Chaque ministère était tenu de nommer un coordonnateur chargé des questions d'égalité entre les sexes, dont le rôle était d'intégrer une perspective sexospécifique au sein du Ministère des affaires sociales et des institutions qui en dépendaient. Depuis 1991, l'Islande avait adopté trois programmes d'action quadriennaux ayant pour objectif de réaliser l'égalité entre les sexes, le dernier ayant démarré en 1998. Le Bureau pour la parité avait commencé à élaborer un nouveau plan d'action pour la période 2002-2006, qui mettait davantage l'accent sur l'intégration d'une dimension sexospécifique et les méthodes permettant d'y parvenir. À cet égard, la représentante a souligné la nécessité d'une participation accrue des hommes aux initiatives en faveur de la parité.

219. La loi de 2000 relative au congé de maternité/paternité, qui devait entrer en vigueur le 1er janvier 2003, avait été adoptée. Cette loi constituait une réforme fondamentale en ce sens qu'elle encourageait le partage des responsabilités parentales et l'égalité entre les sexes sur le marché du travail. La représentante a indiqué que la mise en oeuvre de la loi favoriserait l'égalité entre hommes et femmes en général et la réduction de l'écart entre les rémunérations en particulier, et permettrait de traiter le problème de la faible représentation des femmes aux postes les plus élevés dans le secteur de la gestion des entreprises, états de faits qui résultaient en partie des lourdes responsabilités incombant aux femmes ayant une famille et des enfants.

220. La représentante a souligné que les autorités islandaises étaient de plus en plus préoccupées par la traite des femmes et la prostitution, parfois associées aux « strip-clubs » qui se sont ouverts depuis 1990. En

coopération avec les syndicats, les autorités locales et nationales observaient de très près les activités de ces clubs afin de les réduire. Les autorités compétentes préparent des mesures contre la prostitution.

221. En septembre 1998, le Ministre des affaires sociales avait créé un Comité dont le mandat, d'une durée de cinq ans, était d'accroître la participation des femmes à la vie politique, notamment au moyen de campagnes d'éducation et d'information. La première tâche du Comité était de faire augmenter le nombre de candidates aux élections parlementaires de 1999. Cette année-là, 35 % des membres élus étaient des femmes, contre 25 % en 1995. Le Comité s'employait dorénavant à accroître le pourcentage de femmes dans les gouvernement locaux, qui était de 28,5 % seulement. La représentante a par ailleurs indiqué qu'entre 1998 et 1999, 50 % des postes au Ministère des affaires étrangères pour lesquels un diplôme universitaire était exigé avaient été attribués à des femmes.

222. À l'Université d'Islande, 60,9 % des nouveaux étudiants étaient des femmes et la proportion d'étudiantes dépassait 50 % dans la plupart des disciplines, à l'exception de l'ingénierie, de l'économie et de l'informatique. En avril 2000, un accord de deux ans avait été signé pour renforcer le rôle des femmes sur le marché du travail et leur rôle dirigeant dans la vie économique et pour encourager celles qui faisaient des études supérieures à choisir des domaines à prédominance masculine.

223. La représentante a mis en avant le fait que, en 2000, 79 % des femmes âgées de 16 à 74 ans étaient sur le marché du travail, contre 88 % d'hommes appartenant à la même tranche d'âge, et que la participation des femmes âgées de 55 à 74 ans avait diminué. En 2001, le taux de chômage des femmes était de 1,9 %, chiffre comparable à celui des hommes. Les écarts de rémunérations, sujets d'une vive controverse, variaient entre 10 % et 16 %.

224. La représentante a souligné qu'en 1998 le Bureau pour la parité et l'Administration de la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail avaient publié une étude sur le harcèlement sexuel confirmant l'existence de ce problème sur le lieu de travail. La loi sur l'égalité entre les sexes avait en conséquence qualifié et interdit cette pratique.

225. La représentante a indiqué que des mesures avaient été prises pour lutter contre la violence à

l'égard des femmes, en particulier la violence à caractère sexuel, ainsi que la violence exercée contre les enfants, spécialement contre les filles : procès à huis clos, introduction de procédures spéciales pour protéger les victimes et les témoins tenus de fournir des preuves, et ordonnances restrictives, entre autres. Les peines applicables en cas de viol avaient été renforcées et le procureur demandait habituellement des peines substantielles en cas de violence à caractère sexuel.

226. En conclusion, la représentante a fait observer que si des progrès sensibles avaient été faits quant à la mise en oeuvre de la Convention, il restait encore beaucoup à faire. Des initiatives avaient été prises en ce sens, notamment pour examiner si et comment l'égalité entre les sexes était prise en compte par les organes de planification et de décision aux échelles nationale et locale. Un groupe de travail, qui se consacrait actuellement aux projets de lois formulés par les ministères des finances, de l'industrie, du commerce et des affaires sociales, avait également été chargé de veiller à la prise en considération de la problématique hommes-femmes dans l'élaboration de la législation.

b) Conclusions du Comité

Introduction

227. Le Comité accueille avec satisfaction les troisième et quatrième rapports périodiques présentés par l'État partie, qui sont conformes aux directives établies. Le Comité apprécie également que des informations complémentaires lui aient été fournies en réponse aux questions soulevées par le groupe de travail présession et au cours de la présentation orale.

228. Le Comité remercie l'État partie pour son dialogue franc et constructif avec les autres membres.

Aspects positifs

229. Le Comité rend hommage à l'État partie pour les progrès réalisés en matière d'égalité entre les sexes et le félicite pour les mesures prises afin d'intégrer les sexospécificités dans sa politique générale et à tous les stades des processus décisionnels.

230. Le Comité le félicite aussi de l'adoption de la loi de 2000 sur l'égalité entre les sexes et du grand nombre d'études, de projets pilotes et de recherches

visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

231. Le Comité se réjouit que l'État partie prenne en considération la responsabilité commune des hommes et des femmes en matière de promotion de l'égalité et qu'il ait adopté un certain nombre de mesures pour faire participer les hommes à la mise en oeuvre des stratégies visant à renforcer cette égalité, notamment en ce qui concerne le congé parental.

232. Le Comité dit sa satisfaction que l'État partie ait ratifié le Protocole facultatif à la Convention et s'appête à adopter l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 relatif à la durée des réunions du Comité.

233. Il le félicite en outre de la suite donnée à plusieurs des recommandations qu'il avait formulées dans les conclusions finales adoptées à l'issue de la présentation du dernier rapport de l'Islande.

Obstacles à l'application de la Convention

234. Le Comité constate qu'il n'existe pas d'obstacles majeurs à l'application de la Convention en Islande.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

235. Le Comité note avec préoccupation que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'a pas encore été incorporée à la législation nationale; il est regrettable que l'article premier dans lequel est définie la discrimination à l'égard des femmes ne soit pas intégré à la législation islandaise.

236. Le Comité recommande à l'État partie d'examiner plus avant la question de l'incorporation de la Convention à la législation nationale et insiste particulièrement sur l'importance de l'article premier. Le Comité demande à l'État partie de l'informer dans son prochain rapport périodique des progrès accomplis à cet égard, et de lui indiquer notamment si l'on a demandé à des tribunaux nationaux d'appliquer la Convention.

237. Le Comité s'inquiète du fait que les décisions de la Commission des doléances en matière d'égalité entre les sexes ne soient pas contraignantes, notamment dans le cas où une instance gouvernementale violerait les dispositions en vigueur.

238. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de renforcer les mécanismes de la Commission des doléances afin, notamment, que ses décisions aient force obligatoire.

239. Le Comité note avec préoccupation l'apparente contradiction entre le niveau d'éducation élevé des femmes et leur traitement inégal sur le marché du travail, qui ressort en particulier de l'écart des salaires de 10 à 16 % dans le secteur public, au détriment des femmes.

240. Le Comité encourage l'État partie à continuer à chercher à réduire l'écart des rémunérations entre les femmes et les hommes dans le secteur public, à lancer des évaluations des tâches, et à réduire les disparités entre les deux sexes. Le Comité demande aussi à l'État partie de fournir de plus amples informations, dans son prochain rapport, sur la situation des femmes dans le secteur privé en matière de rémunérations.

241. Le Comité se demande également avec inquiétude si la persistance du taux élevé d'emplois à temps partiel des femmes signifie qu'en dépit des efforts déployés par l'État partie pour mieux concilier vie de famille et vie professionnelle, les femmes continuent d'assumer la part la plus importante des responsabilités familiales.

242. Le Comité encourage l'État partie à continuer d'aider les femmes et les hommes à parvenir à un équilibre entre famille et travail, notamment par des initiatives pour sensibiliser et éduquer les femmes aussi bien que les hommes, en ce qui concerne le partage des tâches dans la famille, et en veillant à ce que les emplois à temps partiel ne soient pas uniquement destinés aux femmes.

243. Le Comité constate que si les femmes sont plus présentes sur la scène politique qu'auparavant, elles sont encore sous-représentées dans les fonctions électives, dans les postes de haut niveau et dans la carrière diplomatique. Le Comité est préoccupé aussi de voir qu'en dépit de leur niveau d'instruction élevé, très rares sont les femmes qui sont professeurs d'université.

244. Le Comité encourage l'État partie à prendre des mesures spéciales temporaires conformément à l'article 4.1 de la Convention pour accroître la représentation des femmes dans les postes de responsabilité dans tous les secteurs, notamment dans tous les comités qui s'occupent des affaires publiques. Il recommande aussi

à l'État partie de prendre des mesures pour accroître le nombre de femmes occupant des postes importants dans les universités.

245. Tout en notant que l'État partie a adopté une démarche juridique et sociale positive en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment la violence dans la famille, le Comité est préoccupé par la légèreté des peines applicables aux délits et crimes sexuels, y compris aux viols.

246. Le Comité demande instamment à l'État partie de continuer à mettre en oeuvre et à renforcer les mesures en vigueur pour combattre la violence à l'égard des femmes, et à multiplier les initiatives de sensibilisation et les actions menées auprès des hommes qui se rendent coupables de ces actes de violence. Le Comité presse également l'État partie de se pencher sur les dispositions actuelles qui infligent des peines peu élevées aux auteurs de violence sexuelle, y compris de viols. L'État partie est encouragé à examiner la question de la violence à l'égard des femmes sous l'angle des articles de la Convention et de la recommandation générale 19 du Comité concernant la violence à l'égard de femmes. Le Comité demande à l'État partie de fournir de plus amples informations, dans son prochain rapport, sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris sur les mesures prises pour former le personnel policier et judiciaire.

247. Le Comité note avec préoccupation que l'Islande est peut-être devenue un pays de destination en matière de traite des femmes.

248. Le Comité invite l'État partie à poursuivre l'action qu'il a engagée contre la traite des femmes, notamment par une coopération internationale accrue.

249. Le Comité exprime son inquiétude quant à la réforme du régime de retraite, qui s'est traduite par des répercussions qui affectent plus les femmes que les hommes.

250. Le Comité recommande à l'État partie d'étudier les conséquences de la réforme du régime de retraite et d'adopter les mesures nécessaires pour éviter d'accroître la pauvreté parmi les femmes âgées.

251. Le Comité s'inquiète du fort taux de consommation d'alcool parmi les femmes, et du taux de consommation d'alcool et de drogue parmi les jeunes, y compris les filles.

252. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures pour s'attaquer au problème de l'abus d'alcool et de drogue, en particulier chez les femmes et les filles.

253. Le Comité encourage l'État partie à continuer de prendre les dispositions nécessaires à l'adoption de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

254. Le Comité prie l'État partie de répondre dans son prochain rapport aux questions encore en suspens qui ont été posées lors du dialogue constructif, ainsi qu'aux questions spécifiques soulevées dans les présentes conclusions. Il demande en outre à l'État partie de présenter, toujours dans son prochain rapport, une évaluation de l'impact des mesures prises pour appliquer la Convention, en particulier pour ce qui a trait à l'intégration des sexes.

255. Le Comité demande que le texte des présentes conclusions soit largement diffusé en Islande de façon à informer le public, et notamment les membres de l'administration, les fonctionnaires et le personnel politique, des mesures prises en vue de garantir l'égalité de droit et de fait entre les hommes et les femmes, ainsi que des mesures supplémentaires à adopter dans ce domaine. Il presse également à l'État partie de continuer à assurer une large publicité à la Convention et à son Protocole facultatif, aux recommandations d'ordre général du Comité, à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux conclusions de la trente-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », et ceci notamment parmi les associations féminines et les organisations de défense des droits de l'homme.

Sri Lanka

256. Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques de Sri Lanka (CEDAW/C/LKA/3-4) à ses 545^e et 546^e séances, le 28 janvier 2002 (voir CEDAW/C/SR.545 et 546).

a) Présentation du rapport par l'État partie

257. La représentante de Sri Lanka a informé le Comité que son pays tenait sincèrement à s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention et que les efforts visant à améliorer la condition de la femme avaient été déployés non seulement pour remplir les

obligations de Sri Lanka en tant qu'État partie à la Convention, mais aussi pour satisfaire au principe d'égalité consacré par la Constitution du pays.

258. Sri Lanka, pays en développement, était actuellement en proie à de grandes difficultés économiques dues principalement aux troubles civils que le pays connaissait depuis longtemps et qui, outre le fait qu'ils grevaient les ressources humaines et financières du pays, entravaient également les efforts qu'il faisait pour promouvoir le développement humain. Bien qu'environ un tiers de la population sri-lankaise vive en dessous du seuil de pauvreté, et bénéficie de services de protection sociale, les indicateurs sociaux du pays étaient régulièrement au vert, notamment dans les secteurs de l'éducation et de la santé. D'après le *Rapport mondial sur le développement humain 2001*, l'indicateur du développement humain pour Sri Lanka était passé à 81, tandis que l'indicateur sexospécifique du développement était de 70.

259. La représentante a informé le Comité que des interventions ciblées effectuées par l'État avaient eu des conséquences favorables pour les femmes. Des progrès avaient été enregistrés en ce qui concerne le taux d'alphabétisation des femmes, d'où une réduction de l'écart entre hommes et femmes, et leur niveau d'éducation. Les femmes étaient également plus présentes sur le marché du travail et elles avaient désormais accès à différentes branches d'activité jusque-là dominées par les hommes. La contribution des femmes travaillant à l'étranger (zones franches industrielles et secteur des plantations) aux recettes en devises du pays avait été reconnue, et les femmes vivant en milieu rural avaient été mobilisées pour participer à la vie économique dans le cadre de programmes d'épargne, de crédit et de formation professionnelle spéciaux.

260. Pour ce qui est des questions de santé, l'amélioration des méthodes d'accouchement avait entraîné une réduction des taux de mortalité maternelle et infantile. L'espérance de vie des femmes avait dépassé celle des hommes et les femmes étaient mieux représentées dans le monde du sport.

261. La volonté des Sri-Lankais de reconnaître l'égalité entre les sexes au plus haut niveau avait été démontrée en 1994, lorsqu'une femme avait été élue Présidente de la République. Le pays continuait à mettre l'accent sur l'amélioration de la loi et le

renforcement du maintien de l'ordre en vue de régler le problème de la violence à l'encontre des femmes; l'élimination des stéréotypes fondés sur le sexe; l'adoption de programmes de soins à l'intention des femmes âgées; la mise en place de programmes visant à améliorer l'état nutritionnel des mères; l'application de programmes éducatifs pour prévenir la propagation du VIH/sida chez les femmes; la promotion de métiers non traditionnels parmi les femmes; et la responsabilisation des travailleuses migrantes et des femmes employées dans les zones franches industrielles. En outre, Sri Lanka s'employait inlassablement à fournir une assistance humanitaire aux familles touchées par le conflit, à créer un environnement susceptible d'encourager les femmes à occuper des postes de responsabilité politique, et à promulguer des lois et à intensifier les efforts déployés en vue de la prise en compte des questions intéressant les femmes.

262. Le Gouvernement avait pris plusieurs mesures pour établir des mécanismes administratifs assortis de mandats ayant pour objet de prévenir la maltraitance et le harcèlement des personnes touchées par le conflit armé, en particulier les femmes et les enfants. Il avait également adopté une démarche à volets multiples afin de traiter la question des personnes déplacées par suite du conflit. Enfin, il avait élaboré des plans et appliqué des programmes d'aide humanitaire et d'indemnisation en vue de construire des abris temporaires et de régler le problème de la réinstallation des personnes déplacées. Des éléments d'infrastructure destinés aux enfants déplacés avaient été mis en place et un programme de bourses d'études avait été adopté. Le Gouvernement s'employait actuellement à améliorer la situation sanitaire des personnes déplacées.

263. La représentante a informé le Comité qu'il était extrêmement difficile de faire respecter les droits de l'homme pendant les troubles civils, mais que le Gouvernement avait pris des mesures à cette fin. Les violations des droits de l'homme et les actes de violence à l'égard des femmes commis par les forces de sécurité ou de police n'étaient pas tolérés. Sri Lanka présentait des rapports périodiques au mécanisme des Nations Unies chargé de la défense des droits de l'homme et se préparait à signer le Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

264. Ces dernières années, les instances nationales du pays s'étaient vu octroyer divers pouvoirs et fonctions. Le nouveau gouvernement, formé en décembre 2001,

avait demandé que chaque programme contienne un volet consacré aux questions intéressant les femmes et que l'on évalue l'incidence que chaque programme aurait sur les femmes. On espérait que cette décision déboucherait sur de nouvelles initiatives en faveur de la prise en compte des questions intéressant les femmes par toute l'administration publique et que cela faciliterait l'application des différents volets du Plan national d'action pour les femmes. Le Plan national d'action pour les femmes de 2002 mettait en évidence tous les domaines d'intervention prioritaires, y compris la nécessité de pallier la faible participation des femmes aux processus de prise de décisions et de partage du pouvoir. Ces derniers temps, le climat politique était perçu comme ayant créé un environnement préjudiciable à la participation des femmes à la vie politique et, moyennant un changement de la culture politique, on espérait que les femmes auraient la possibilité de prendre part à l'application des valeurs de bonne gouvernance. Le Gouvernement pensait que le texte de loi conférant un statut légal à la Commission nationale des femmes serait adopté sous peu.

265. La représentante a informé le Comité que la Commission du droit de Sri Lanka avait été priée de pallier les inégalités que présentait la législation nationale. Il fallait réformer la loi sur le statut personnel dans la société pluriethnique, pluri religieuse et pluriculturelle de Sri Lanka en tenant dûment compte des croyances ethniques et pluralistes ancestrales.

266. Pour appliquer pleinement la Convention, le Gouvernement collaborait avec des organisations non gouvernementales, avec l'appui de la communauté des donateurs. Dans le cadre des efforts qu'il déployait pour s'acquitter des obligations contractées au titre de la Convention, le Gouvernement se heurtait toutefois à des difficultés liées tant au conflit interne qu'aux pressions extérieures résultant de l'incertitude de la situation à l'échelle mondiale. Sri Lanka espérait que les initiatives prises actuellement afin de trouver une solution au conflit interne seraient couronnées de succès et que la paix qui s'ensuivrait bénéficierait aux femmes sri-lankaises.

b) Conclusions du Comité

Introduction

267. Le Comité a remercié l'État partie sri-lankais de lui avoir soumis ses troisième et quatrième rapports périodiques, qui tenaient compte des directives fixées par le Comité pour l'établissement des rapports périodiques. Il l'a également remercié pour ses réponses écrites aux questions soulevées par le groupe de travail présession, ainsi que pour son exposé, qui était riche en renseignements supplémentaires sur l'état actuel de l'application de la Convention à Sri Lanka.

268. Le Comité a rendu hommage à l'État partie sri-lankais, dont la délégation, qui était dirigée par le Secrétaire au Ministère de la condition de la femme et comprenait des responsables de diverses branches de l'État partie, avait eu un dialogue franc et constructif avec les membres du Comité. Le Comité a noté que les mesures prises par l'État partie, en particulier le Plan national d'action pour les femmes, s'inscrivaient dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing.

Points encourageants

269. Le Comité a salué les efforts qui étaient faits pour appliquer la Convention malgré les difficultés inhérentes à la situation politique et sociale. Il s'est félicité des initiatives visant à promouvoir la condition de la femme sur le plan national, de la prise en compte des questions intéressant les femmes et de l'adoption de politiques et de programmes divers ayant pour objet d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, notamment la Charte des femmes, le Ministère de la condition de la femme, la Commission nationale des femmes et le Plan national d'action pour les femmes.

270. Le Comité a salué les réformes juridiques adoptées depuis 1995, en particulier les amendements au Code pénal qui prévoyaient de nouvelles infractions et des peines plus sévères pour sanctionner la violence à l'encontre des femmes, ainsi que la révision des lois sur le mariage, par laquelle on avait relevé l'âge minimal du mariage, qui était passé à 18 ans tant pour les femmes que pour les hommes (sauf pour les musulmans).

271. Le Comité s'est félicité des progrès enregistrés en matière d'éducation et d'alphabétisation des femmes, ainsi que de la réforme des programmes scolaires et des programmes de formation des enseignants visant à éliminer les stéréotypes fondés sur le sexe. Il s'est également félicité de ce que les femmes et les hommes aient plus facilement accès aux services de

planification familiale et s'est déclaré satisfait du système élaboré de soins de santé maternelle et infantile, qui avait contribué à faire chuter le taux de mortalité maternelle.

272. Le Comité a salué la participation active des organisations de femmes au suivi et à la mise en oeuvre de la Convention.

Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

273. Le Comité a constaté que le conflit ethnique que connaissait le nord-est du pays et que la mondialisation de l'économie étaient préjudiciables aux femmes et entravaient gravement la pleine application de la Convention.

Principaux domaines de préoccupation et recommandations

274. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la contradiction qui existait entre les droits fondamentaux garantis par la Constitution et l'existence de lois discriminatoires à l'égard des femmes. Le Comité est également préoccupé par le fait que des dispositions constitutionnelles sur les droits fondamentaux ne se traduisent par une responsabilisation des acteurs non étatiques et privés, et par le fait qu'il n'y ait pas de possibilité de refonte de la législation antérieure à la Constitution. Le Comité est également préoccupé par l'existence d'une législation discriminatoire, comme la *Land Development Ordinance*, et par les dispositions autorisant l'application du droit musulman de la personne qui, notamment, ne comporte aucune disposition relative à l'âge légal du mariage, ou encore au sujet du fait que la loi sur la nationalité interdit à une Sri-Lankaise de donner sa nationalité à ses enfants si son mari n'est pas Sri-Lankais, alors qu'un Sri-Lankais marié à une étrangère y est autorisé.

275. Le Comité demande instamment à l'État partie de réexaminer toute la législation existante et de modifier les dispositions à caractère discriminatoire pour les rendre compatibles avec la Convention mais aussi avec la Constitution sri-lankaise elle-même. Il engage instamment l'État partie à veiller à ce que les dispositions constitutionnelles soient bien appliquées aux activités des acteurs non étatiques et du secteur privé. Le Comité recommande en outre que, dans son souci d'éliminer toute législation ayant des effets discriminatoires, l'État partie tienne compte des

suggestions et recommandations émanant d'organes tel que le Comité de la réforme juridique du droit musulman de la personne, créé par le Ministre des affaires religieuses et culturelles musulmanes. Le Comité encourage également l'État partie à obtenir des informations sur des expériences comparables, notamment en matière d'interprétation du droit islamique dans l'optique de la Convention.

276. Si le Comité accueille avec satisfaction les efforts faits par l'État partie pour renforcer les mécanismes nationaux concernant les femmes et leur promotion, il note avec inquiétude que la législation, les structures institutionnelles et les ressources humaines et financières restent insuffisantes pour mettre en oeuvre la Convention.

277. Le Comité encourage l'État partie à accélérer la création de la Commission nationale des femmes, à renforcer les centres de liaison chargés du respect de la parité entre les sexes dans les ministères, et de veiller à ce que les ressources humaines et financières soient suffisantes pour mettre en oeuvre le Plan d'action national, et pour renforcer l'application de la Charte des femmes, notamment en rendant obligatoires les dispositions de celle-ci, s'il y a lieu, pour donner effet aux principes de la Convention.

278. Tout en reconnaissant qu'à Sri Lanka le Premier Ministre a souvent été une femme, le Comité s'inquiète du très faible niveau de représentation des femmes dans la vie politique et la vie publique.

279. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour accroître la représentation des femmes dans la vie politique et publique aux niveaux local, provincial et national, notamment en mettant en oeuvre des mesures spéciales temporaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention.

280. Malgré les progrès réalisés en matière d'éducation des femmes et des filles, le Comité s'inquiète de la sous-représentation des femmes dans les cours touchant à l'ingénierie et la technologie dans l'enseignement supérieur.

281. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour accroître la représentation des femmes dans les cours touchant à la technologie et l'ingénierie dans l'enseignement supérieur.

282. Le Comité s'inquiète de ce que les femmes enceintes après un viol ou un inceste sont soumises à ce qui est une véritable torture physique et mentale.

283. Le Comité encourage l'État partie à réintroduire une législation permettant l'interruption volontaire de grossesse en cas de viol, d'inceste ou d'anomalie congénitale du fœtus.

284. Le Comité exprime son inquiétude quant au fort niveau de violence à l'égard des femmes et, notamment, de violence domestique. Le Comité est également inquiet de ce qu'aucune législation spécifique n'ait été promulguée pour lutter contre la violence domestique et qu'il n'existe pas de collecte systématique de données sur la violence à l'égard des femmes et, en particulier, la violence domestique. Tout en appréciant les nombreux amendements apportés au Code pénal, le Comité note avec préoccupation que le viol conjugal n'est reconnu qu'en cas de séparation judiciaire. Le Comité s'inquiète également de ce que la police ne réagisse pas aux plaintes pour violence de façon efficace et en tenant compte des sexes spécifiques.

285. Le Comité prie instamment l'État partie de veiller à la pleine mise en oeuvre de l'ensemble des mesures juridiques et autres concernant la violence à l'égard des femmes, d'assurer un suivi de l'impact de ces mesures et de fournir aux femmes victimes de violences des moyens accessibles et efficaces de réparation et de protection. À la lumière de sa recommandation générale 19, le Comité demande à l'État partie de promulguer une législation sur la violence domestique aussi vite que possible. Il lui recommande aussi de mettre en place une structure de collecte systématique de données ventilées par sexe et par groupe ethnique sur la violence à l'égard des femmes et, notamment, la violence domestique. Le Comité prie instamment l'État partie d'envisager de considérer le viol conjugal comme un délit, quelles que soient les circonstances. Le Comité recommande à l'État partie d'assurer aux personnels judiciaire, policier, médical et autre une formation complète sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

286. Le Comité est alarmé par le niveau élevé et la gravité des viols et autres formes de violence à l'égard des femmes tamoules perpétrés par la police et les forces de sécurité dans les zones de conflit. Tout en reconnaissant l'interdiction de la torture dans la Constitution et la mise en place d'un groupe de travail interministériel en vue de lutter contre ces actes de

violence, le Comité s'inquiète de ce que les victimes dans les zones reculées puissent ne pas être au courant de leurs droits et de la façon de demander réparation.

287. Le Comité prie instamment l'État partie de surveiller le comportement de la police et des forces de sécurité, de veiller à ce que tous les auteurs de violence soient traduits en justice et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les actes de violence à l'encontre de toutes les femmes.

288. Tout en notant avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie en vue d'éliminer la propagation des stéréotypes concernant les rôles des hommes et des femmes dans l'enseignement scolaire, le Comité s'inquiète de ce que le public, en général, et les médias perpétuent la répartition stéréotypée traditionnelle des rôles entre hommes et femmes.

289. Le Comité demande à l'État partie de renforcer les mesures visant à éliminer les attitudes stéréotypées concernant les rôles et responsabilités des femmes et des hommes et, notamment, les campagnes d'éducation et de sensibilisation en direction des hommes et des femmes, du public en général et des médias. Il lui demande également d'entreprendre une évaluation de l'impact de ces mesures, afin de recenser les insuffisances et d'adapter ou améliorer les dispositions en conséquence.

290. Le Comité s'inquiète de la faible participation des femmes à l'économie, du taux élevé de chômage dans ce groupe, de l'absence totale de protection des femmes dans le secteur informel, notamment les employées de maison, et de l'application insuffisante des lois de protection des travailleuses dans les zones franches industrielles. Le Comité est également préoccupé par le fait qu'aucune donnée ne soit disponible quant aux différences de rémunération entre les hommes et les femmes.

291. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour accroître la participation des femmes à l'économie et veiller à ce que celles-ci se trouvent sur un pied d'égalité quant à l'accès au marché du travail et aux possibilités d'emploi et de promotion. Il lui demande également d'assurer une protection adéquate à toutes les travailleuses et de s'assurer de l'application de la législation du travail dans tous les domaines. Le Comité recommande que des données sur la répartition des revenus et les salaires ventilées par sexe soient collectées et incluses dans le prochain rapport et que

l'État partie prenne des mesures, de façon à s'assurer que la parité soit adoptée dans toutes les politiques concernant le travail.

292. Le Comité s'inquiète du nombre croissant des Sri-Lankaises qui, à la recherche d'un emploi, émigrent à l'étranger et se trouvent en situation de vulnérabilité car, malgré les mesures de protection progressistes prises par l'État partie et, notamment, l'inscription et l'assurance obligatoires, ces femmes sont souvent victimes à l'étranger d'abus entraînant parfois la mort.

293. Le Comité prie instamment l'État partie de veiller à l'application complète et effective des mesures prises pour protéger les travailleuses migrantes, en particulier, celles visant à empêcher le fonctionnement d'officines d'embauche illégales, et de veiller à ce que l'assurance couvre les handicapés et les chômeurs après leur retour à Sri Lanka.

294. Notant que la majorité des femmes vit en zone rurale, le Comité s'inquiète du fait que les politiques économiques ne comportent pas de perspective sexospécifique et ne tiennent pas compte des femmes de la campagne en tant que productrices.

295. Le Comité demande instamment à l'État partie de reconnaître la contribution des femmes rurales à l'économie en recueillant des données ventilées par sexe sur la production rurale, et de veiller à l'incorporation d'une perspective sexospécifique dans tous les programmes de développement, en accordant une attention particulière aux femmes de la campagne appartenant aux minorités.

296. Le Comité s'inquiète du pourcentage élevé de foyers dirigés par des femmes qui, pour un grand nombre, sont analphabètes et disposent de moyens très modestes et sont âgées.

297. Le Comité demande à l'État partie de concevoir des politiques et des programmes en vue d'améliorer la situation des femmes chefs de famille et des femmes âgées, en reconnaissant notamment ces femmes chefs de famille comme bénéficiaires à part entière des programmes de développement.

298. Le Comité exprime son inquiétude quant à la persistance de conflits armés dans le nord et l'est de Sri Lanka et à l'augmentation des déplacements internes de personnes qui, pour la majorité, sont des femmes et des enfants.

299. Le Comité recommande vivement à l'État partie d'affecter plus de ressources, afin de répondre aux besoins des femmes et des enfants déplacés et de garantir leur vie privée, l'accès à des installations sanitaires, leur sécurité et leur protection contre les violences. Le Comité demande également à l'État partie de veiller à une participation pleine et égale des femmes dans le processus de résolution de conflit et d'instauration de la paix.

300. Le Comité demande instamment à l'État partie de signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention et de déposer dès que possible son instrument d'adhésion à l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, relatif à la durée des réunions du Comité.

301. Le Comité demande à l'État partie de réagir aux inquiétudes exprimées dans les présentes conclusions dans son prochain rapport périodique en vertu de l'article 18 de la Convention. Il lui demande en particulier de fournir des informations sur l'évaluation de l'impact de l'ensemble des lois, politiques, plans, programmes et autres mesures de mise en oeuvre de la Convention.

302. Le Comité demande que les présentes conclusions soient largement diffusées à Sri Lanka, afin que la population sri-lankaise et, en particulier, les fonctionnaires et les responsables politiques soient au courant des mesures qui ont été prises pour veiller à l'égalité *de jure* et *de facto* des femmes, et des mesures complémentaires nécessaires à cet égard. Il demande également que l'État partie continue à diffuser largement, en particulier auprès des organisations de femmes et des droits de l'homme, la Convention, son protocole facultatif, les recommandations générales du Comité et la Déclaration et le Plan d'action de Beijing, ainsi que les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».

5. Quatrième et cinquième rapports périodiques

Portugal

303. Le Comité a examiné les quatrième et cinquième rapports périodiques du Portugal (CEDAW/C/PRT/4 et 5) à ses 534^e et 535^e séances, le 18 janvier 2002 (voir CEDAW/C/SR.534 et 535).

a) Présentation des rapports par l'État partie

304. Lorsqu'elle a présenté les quatrième et cinquième rapports périodiques, la représentante du Portugal a souligné que son pays était déterminé à assurer l'égalité entre les sexes, qu'il considérait comme inhérente à la démocratie. Si l'égalité de droit y était acquise, il n'en allait pas encore de même pour l'égalité de fait. La responsabilité de l'action à mener pour assurer cette égalité avait été confiée en 1995 au Premier Ministre puis, successivement, en 1996, à un Haut Commissaire à l'égalité et à la famille, en 1999, à un Ministre pour l'égalité placé sous l'autorité du Ministre de la présidence et, en juillet 2001, à un Secrétaire d'État pour l'égalité entre les sexes placé sous l'autorité du Premier Ministre adjoint.

305. Preuve de la détermination du Portugal à faire progresser l'application des instruments internationaux et, en l'occurrence, de la Convention, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention avait été adopté par le Parlement et le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention avait été modifié.

306. La représentante a souligné que l'inégalité de fait entre les sexes préoccupait le Gouvernement et qu'il était impératif d'équilibrer la participation des femmes et des hommes à la vie sociale, en particulier dans les domaines du travail, de la prise de décisions, de la protection familiale et sociale et de l'éducation, et d'éliminer les stéréotypes sexistes qui avaient cours. La force d'inertie créée par les stéréotypes traditionnels avait entravé les efforts qui avaient été faits pour assurer la pleine égalité entre les sexes et l'application de la Convention. Deux projets de loi tendant l'un, à assurer l'égalité de participation des deux sexes à la vie politique à tous les niveaux, et l'autre, à accorder obligatoirement un congé parental rémunéré aux pères, avaient été déposés en 2001 mais ne pourraient être adoptés pendant la session parlementaire en cours en raison du calendrier politique.

307. De nombreuses mesures législatives et réglementaires avaient été adoptées et des plans et programmes visant à assurer l'égalité entre les sexes avaient été mis en oeuvre. En mai 2001, une loi octroyant à la Commission pour l'égalité en matière d'emploi et à l'Inspection générale du travail des pouvoirs supplémentaires, en particulier le pouvoir d'enquêter sur la discrimination sexuelle sur le lieu de travail et en matière d'emploi et de formation

professionnelle, avait été promulguée. Une autre faisant obligation au Gouvernement de présenter tous les ans au Parlement un rapport sur le degré d'égalité atteint sur le lieu de travail et en matière d'emploi et de formation professionnelle avait aussi été adoptée. Les informations et données sur la situation des femmes étaient plus nombreuses et des publications, des campagnes de sensibilisation et des séminaires avaient contribué à faire mieux comprendre au public les tenants et aboutissants de l'égalité entre les sexes.

308. La représentante a fait observer que conformément aux objectifs pour 2002 définis dans la loi sur les principes généraux, son pays avait presque fini d'élaborer le deuxième plan national pour l'égalité entre les sexes, qui prévoyait la restructuration de la Commission pour l'égalité et les droits des femmes et de la Commission pour la parité entre hommes et femmes. De plus, le Premier Ministre adjoint a indiqué que le budget tiendrait compte désormais des problèmes d'égalité entre les sexes.

309. La représentante a souligné que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes avait eu des incidences positives au Portugal, en particulier sur les politiques des gouvernements élus en 1995 et 1999. Elle a mentionné à cet égard les amendements apportés en 1997 à la Constitution, dont l'un faisait obligation à l'État de promouvoir l'égalité entre les sexes et rendait l'adoption de mesures de discrimination positive légitime sur le plan juridique et les autres avaient eu pour effet d'incorporer, dans le chapitre de la Constitution intitulé Droits, libertés et garanties, des dispositions instituant une protection légale contre toutes les formes de discrimination, reconnaissant à tous les travailleurs le droit de concilier vie professionnelle et vie familiale et établissant que la participation directe et active des deux sexes à la vie politique était une garantie de démocratie et que la législation devait permettre aux hommes et aux femmes d'exercer leurs droits civils et politiques et d'accéder à des charges publiques à égalité, et donc à l'abri de toute discrimination sexiste.

310. La représentante a décrit une série de plans et de programmes inspirés du Programme d'action de Beijing, notamment le plan général de 1997 pour l'égalité des chances – d'où découlait la création de l'Observatoire pour l'égalité en matière de négociation collective, qui avait beaucoup aidé à réduire les écarts entre les salaires des hommes et ceux des femmes et le Plan national de 1999 contre la violence au foyer. Elle

a également signalé que depuis la modification de la loi sur la protection de la maternité et de la paternité en 1999, les entreprises étaient tenues d'accorder cinq jours de congé payés aux pères au cours du premier mois qui suivait la naissance de leur enfant, le père ou la mère pouvait prendre 15 jours de congés payés à l'issue de son congé de paternité ou de maternité, les mères qui allaitaient leur enfant pouvaient prendre deux heures par jour sur leur temps de travail à cette fin et pendant l'année suivant la naissance de leur enfant, le père ou la mère était autorisé à prendre une heure par jour sur son temps de travail pour le nourrir. De plus, la durée légale du congé de maternité payé avait été portée à 120 jours et les amendes infligées aux employeurs qui exerçaient une discrimination fondée sur le sexe ou enfreignaient les lois protégeant la maternité et la paternité étaient plus lourdes.

311. La représentante a fait observer que le Portugal avait tiré profit de son admission à l'Union européenne et que, lorsqu'il avait assuré la présidence du Conseil de l'Union, il avait pris une série d'initiatives tendant à encourager l'égalité des chances, à faciliter la conciliation de l'emploi et de la vie de famille et en particulier à faire passer la part des femmes dans la population active à 60 % d'ici à 2010 et à convoquer diverses conférences sur les moyens d'éliminer la violence au foyer et de concilier vie professionnelle et vie familiale. Une attention particulière avait également été accordée à la coordination des efforts faits par les pays membres de l'Union européenne pour contribuer au processus Beijing+5, ainsi qu'à l'examen de la Convention de l'Organisation internationale du Travail relative à la protection de la maternité.

312. La représentante a fait valoir que les organisations non gouvernementales avaient contribué dans une large mesure à faire progresser la condition de la femme, à titre individuel en tant qu'associations et à titre collectif en tant que membres du conseil consultatif de la Commission pour l'égalité entre les sexes et les droits des femmes. Entre 1991 et 2001, leur nombre était passé de 24 à 49 et les subventions publiques dont elles avaient bénéficié avaient quintuplé.

313. Conformément au Programme d'action de Beijing, le Portugal s'était attaché à faire reculer la violence à l'égard des femmes et, dans cette perspective, avait notamment créé une ligne téléphonique d'information permanente et gratuite et constitué un réseau de centres d'accueil à l'intention

des femmes victimes d'actes de violence au foyer. Comme suite aux autres mesures qu'il avait prises, il n'était plus nécessaire que les victimes de tels actes déposent officiellement une plainte pour que leur agresseur soit poursuivi en justice; les femmes victimes d'actes de violence au foyer pouvaient être dédommagées du préjudice qu'elles avaient subi, la police avait reçu une formation et, dans les commissariats, des locaux avaient été aménagés pour accueillir les victimes d'actes de violence au foyer dans de bonnes conditions.

314. Pour conclure son exposé, la représentante a déclaré que l'inégalité entre les hommes et les femmes était toujours bien réelle au Portugal en dépit des modifications apportées à certaines lois et de l'adoption de certains instruments internationaux mais que maintenant que les causes de l'inégalité, qui avait nu considérablement aux femmes dans la vie publique et aux hommes dans la vie privée, étaient identifiées, on pouvait prendre des mesures efficaces pour faire disparaître les inégalités structurelles entre les sexes.

b) Conclusions du Comité

Introduction

315. Le Comité remercie l'État partie de lui avoir présenté ses quatrième et cinquième rapports périodiques. Il le remercie également d'avoir répondu par écrit aux questions du Groupe de travail d'avant-session, de lui avoir communiqué des informations supplémentaires et d'avoir fait un exposé oral donnant des précisions sur l'état d'application de la Convention.

316. Il le remercie en outre de s'être fait représenter par une délégation importante, dirigée par la Secrétaire d'État pour l'égalité et comprenant des responsables des divers ministères.

317. Il note que les mesures qu'il a prises, notamment le plan général pour l'égalité des chances, s'inscrivent dans le cadre de l'application de la Convention du Programme d'action de Beijing.

Aspects positifs

318. Le Comité félicite l'État partie de s'attacher résolument à faire respecter l'égalité entre les sexes et à donner aux femmes des chances égales à celles dont bénéficient les hommes, ce dont témoignent les progrès

accomplis dans l'application de la Convention depuis l'examen du troisième rapport périodique, en 1991. Il note avec satisfaction que des lois, institutions, politiques, plans et programmes nationaux très nombreux permettent de lutter efficacement contre la discrimination à l'égard des femmes.

319. Le Comité se félicite des modifications apportées en 1997 à la Constitution, en vertu desquelles la promotion de l'égalité entre les sexes est reconnue comme une obligation fondamentale de l'État. Il se félicite également des réformes législatives entreprises, notamment celles relatives aux congés de maternité et de paternité.

320. Le Comité est satisfait de la révision du Code pénal en 1998, qui fait de la violence contre les femmes un délit, oblige les autorités de police à enquêter et fait du harcèlement sexuel sur le lieu de travail un délit.

321. Le Comité note avec satisfaction que les femmes obtiennent de bons résultats scolaires et universitaires et que la gamme des études qu'elles poursuivent ne cesse de s'élargir. Il félicite l'État partie de ses efforts pour recruter des femmes dans la police et des moyens qu'il met en oeuvre pour diffuser des informations sur la violence à l'égard des femmes.

322. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie voit dans les comportements stéréotypés la cause principale des obstacles que l'on continue d'opposer aux femmes et se félicite des moyens qu'il utilise pour les faire disparaître, notamment les campagnes de sensibilisation et l'insistance sur le nécessaire partage des responsabilités au sein de la famille.

323. Le Comité note également avec satisfaction que l'État partie a accepté de modifier le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention et se félicite des mesures qu'il a prises aux fins de la ratification du Protocole facultatif.

Facteurs et difficultés s'opposant à l'application de la Convention

324. Le Comité note qu'aucun facteur ni aucune difficulté ne s'oppose vraiment à l'application de la Convention au Portugal.

Principales sources de préoccupation et recommandations

325. Le Comité, tout en prenant note de la somme d'informations qui lui a été communiquée au sujet des lois, des politiques, des plans et des programmes visant à assurer l'application de la Convention, s'inquiète néanmoins de l'absence globale d'évaluations et d'études d'impact de ces mesures.

326. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des informations sur les évaluations et les études d'impact effectuées sur l'ensemble des lois, politiques, plans, programmes et autres mesures visant à éliminer la discrimination contre les femmes dans toutes les sphères de leur existence. Le Comité prie aussi l'État partie de se fixer des délais pour la réalisation de ses objectifs.

327. Tout en constatant les efforts faits par l'État partie pour intégrer la parité dans toutes les politiques, le Comité se préoccupe du faible volume de ressources alloué au dispositif chargé des questions de parité.

328. Le Comité engage l'État partie à accroître les ressources financières et humaines allouées à ce dispositif et à l'ensemble des politiques et des programmes d'élimination de la discrimination contre les femmes.

329. Tout en constatant les efforts que fait l'État partie pour résoudre le problème des stéréotypes concernant les rôles des femmes dans la famille et dans la société, le Comité s'inquiète de la persistance de ces stéréotypes et en particulier de l'image que les médias donnent constamment de la femme.

330. Le Comité demande à l'État partie de renforcer les mesures tendant à changer les mentalités concernant le rôle et les responsabilités dévolus aux hommes et aux femmes, notamment par le biais de campagnes de sensibilisation et d'éducation à l'intention des deux sexes, ainsi que des médias, afin de réaliser une parité de facto. Le Comité demande aussi à l'État partie d'encourager les médias à contribuer aux efforts déployés par la société pour changer ces mentalités et à multiplier les occasions de dépeindre les femmes sous un jour favorable, non traditionnel.

331. Tout en se félicitant des mesures prises pour lutter contre la violence à l'encontre des femmes, y compris la révision du Code pénal pour qualifier de crime les sévices contre un conjoint ou un partenaire et de délit public la violence contre les femmes, l'adoption en 1999 d'un Plan d'action national de lutte

contre la violence domestique et les activités menées dans le cadre du projet INOVAR (innover), le Comité s'inquiète de la persistance du problème de la violence contre les femmes, en particulier de la violence domestique et du petit nombre de poursuites et des condamnations des auteurs de ces violences.

332. Le Comité prie instamment l'État partie d'assurer l'application systématique du Plan d'action national, et de toutes les lois et autres mesures relatives à la violence contre les femmes, et d'en suivre l'impact. Le Comité demande à l'État partie de prendre des mesures visant à instaurer une « tolérance zéro » vis-à-vis de ces sévices, et de les rendre socialement et moralement intolérables. Le Comité recommande aussi que l'État partie renforce les mesures visant à sensibiliser les magistrats et le personnel de maintien de l'ordre à toutes les formes de violence contre les femmes qui constituent une atteinte aux droits fondamentaux des femmes au titre de la Convention.

333. Le Comité s'inquiète de ce que le Code pénal ne définisse pas explicitement l'inceste comme un crime mais le vise indirectement au titre de diverses dispositions pénales.

334. Le Comité prie l'État partie de ranger l'inceste parmi les crimes tombant sous le coup du Code pénal de façon à ce que les femmes et les fillettes victimes de l'inceste aient des moyens plus accessibles et efficaces de demander réparation et protection.

335. Le Comité s'inquiète de l'augmentation des incidences de trafic de femmes et de fillettes.

336. Le Comité prie l'État partie d'accentuer ses efforts de coopération transfrontière et internationale, en particulier avec les pays d'origine et de transit ainsi qu'avec les pays d'accueil voisins, afin de recueillir des données, de réduire l'incidence du trafic, de poursuivre et sanctionner les trafiquants et d'assurer la protection des droits fondamentaux des femmes et des fillettes victimes du trafic. Il prie l'État partie de veiller à ce que ces femmes et ces fillettes aient l'appui dont elles ont besoin pour pouvoir témoigner contre les trafiquants. Il demande aussi instamment que lors de leur formation, les policiers des frontières et les autres agents de maintien de l'ordre public acquièrent les compétences nécessaires pour savoir reconnaître les victimes des trafics et leur venir en aide.

337. Le Comité s'inquiète de la faible participation des femmes aux organes élus ou désignés, notamment en

qualité de membres du Parlement, des assemblées locales, des ministères et des secrétariats d'État, ou en qualité de maires, de magistrats de haut rang et de diplomates.

338. Le Comité prie l'État partie de prendre des mesures à même d'accroître la représentation des femmes dans les organes élus ou désignés, notamment des mesures spéciales à caractère temporaire, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la Convention, afin de réaliser le droit de la femme à la participation à tous les domaines de la vie publique, en particulier à de hauts niveaux de responsabilité.

339. Le Comité s'inquiète du maintien d'un niveau élevé d'analphabétisme parmi certains groupes de femmes portugaises, surtout des femmes âgées.

340. Le Comité encourage l'État partie à mettre au point des programmes spécialement conçus pour réduire l'analphabétisme féminin.

341. Le Comité voit avec préoccupation des indices d'une ségrégation dans l'emploi, jouant contre les femmes, et d'importantes disparités qui s'accroissent entre les hommes et les femmes dans le secteur privé, ainsi que le pourcentage élevé de femmes parmi les travailleurs familiaux non rémunérés. Le Comité est également préoccupé par l'absence de données ventilées par sexe sur ces questions, aussi bien dans le secteur public que le secteur privé.

342. Le Comité engage l'État partie à collecter des données ventilées par sexe sur la ségrégation verticale dont sont victimes les femmes dans la fonction publique et le secteur privé. Il engage également l'État partie à faciliter les poursuites que les femmes et leurs associations pourraient engager pour obtenir réparation.

343. Le Comité constate avec préoccupation l'apparente absence de poursuites et de décisions de justice dans lesquelles la Convention ou la Constitution auraient été invoquées pour appuyer des revendications fondées sur le droit à l'égalité, et pour obtenir réparation en cas de discrimination.

344. Le Comité engage l'État partie à veiller à ce que les mécanismes adéquats et une aide juridique appropriée soient mis à la disposition des femmes pour obtenir réparation devant les tribunaux portugais en invoquant la Constitution et les dispositions de la Convention.

345. Le Comité s'inquiète des lois restreignant l'interruption volontaire de grossesse au Portugal, en particulier lorsque l'avortement illégal a de graves conséquences pour la santé et le bien-être de la femme.

346. Le Comité engage l'État partie à faciliter un dialogue national sur les droits des femmes en matière de procréation, notamment les lois restrictives pour l'avortement. Il exhorte aussi l'État partie à continuer d'améliorer les services de planification familiale, en veillant à ce que tous les hommes et les femmes y aient accès, y compris les adolescents et les jeunes adultes. Il prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport des informations sur les décès et/ou les maladies liés ou dus à des avortements illégaux.

347. Le Comité s'inquiète de ce que les rapports ne disent rien sur les femmes rurales, qui constituent un fort pourcentage de la population active, et sur les femmes âgées.

348. Le Comité demande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport des informations sur la situation des femmes rurales, des femmes âgées et des fillettes, s'agissant en particulier de leur santé, de leur situation professionnelle et de leur degré d'instruction.

349. Le Comité s'inquiète de la féminisation de la pauvreté et, en particulier, de la situation des femmes chefs de famille.

350. Notant que la partie II du Plan d'action national pour l'intégration, 2001-2003, fixe les objectifs de la campagne contre la pauvreté, le Comité demande que l'État partie fournisse dans son prochain rapport des informations sur l'impact sur les femmes et les fillettes des mesures d'élimination de la pauvreté.

351. Le Comité incite l'État partie à mettre fin aux formalités nécessaires pour permettre la ratification rapide du Protocole facultatif à la Convention.

352. Le Comité demande à l'État partie de répondre à toutes les préoccupations exprimées dans les présentes observations finales dans le prochain rapport périodique qu'il soumettra en vertu de l'article 18 de la Convention.

353. Le Comité demande que les présentes observations finales soient largement diffusées au Portugal afin que le peuple portugais, en particulier les membres de l'administration publique et le personnel politique aient connaissance des mesures qui ont été prises pour assurer l'égalité *de jure* et *de facto* des

femmes et des mesures supplémentaires nécessaires à cette fin. Il demande aussi à l'État partie de continuer à largement diffuser, en particulier auprès des organisations de femmes et de défense des droits de l'homme, le texte de la Convention et de son Protocole facultatif, les recommandations générales du Comité, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».

6. Cinquième rapport périodique

Fédération de Russie

354. Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique de la Fédération de Russie (CEDAW/USR/5) à ses 543^e et 544^e séances, le 25 janvier 2002 (voir CEDAW/C/SR.543 et 544).

a) Présentation par l'État partie

355. En présentant le rapport de son pays, la représentante de la Fédération de Russie a analysé la mise en application de la Convention au cours de la période 1994-1998 et la situation des femmes dans le cadre de l'environnement socioéconomique et de la situation politique actuels de la Fédération de Russie. Le pays a connu une transition sans précédent qui l'a vu passer de l'économie planifiée, d'un régime totalitaire et d'un système de parti unique à un système d'économie de marché, de démocratie et de multipartisme. Ces changements ont eu des répercussions profondes sur tous les aspects de la vie de la population russe en général et des femmes en particulier, le désespoir et la peur du début des années 90 ayant cédé la place à l'optimisme et à l'espoir.

356. La représentante a relevé que le niveau de vie de la population et les revenus des particuliers avaient commencé à enregistrer une hausse, soulignant que cette amélioration de la situation économique avait permis au Gouvernement russe de commencer à concentrer son attention sur la politique et les programmes sociaux. Par exemple, en 2002, davantage de ressources ont été réaffectées, dans le budget fédéral, au secteur social. L'objectif premier est d'accroître les investissements en faveur du capital humain et notamment d'améliorer l'éducation et les soins de santé.

357. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a adopté un certain nombre de mesures législatives et administratives destinées à améliorer la condition de la femme, à protéger ses droits et à atténuer les conséquences de la transition. Les femmes ont pris une part active au processus de réforme, ce qui a favorisé l'expansion de leur mouvement, particulièrement au cours des trois dernières années. Les organisations non gouvernementales (ONG) féminines ont participé à toutes les grandes manifestations nationales et aux débats sur les questions socioéconomiques et politiques. Un débat national intitulé « Les initiatives des citoyennes en tant que facteurs du développement durable » a été organisé dans le cadre du Forum civil qui s'est tenu en novembre 2001. La représentante a noté que le renforcement de la concertation entre les ONG féminines et le Gouvernement rendait réellement possible, désormais, une amélioration de la condition de la femme.

358. En application du Plan d'action de Beijing, de 1995, le Gouvernement a retenu cinq thèmes prioritaires ayant trait à la promotion de la femme en Fédération de Russie : la participation des femmes aux processus de prise de décisions, les femmes et l'économie, les droits fondamentaux des femmes, les femmes et la santé et l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a adopté le deuxième Plan d'action national pour la promotion de la femme, qui couvre la période 2001-2005.

359. La représentante a indiqué que l'action du Gouvernement avait permis d'accroître la participation des femmes à la vie politique, particulièrement à l'échelon régional. Elle a souligné l'importance de l'adoption, en 2000, d'une loi sur les partis politiques qui, en son article 8, garantit un droit égal pour les femmes et les hommes à être élus à tous les postes politiques. En dépit de mesures et d'initiatives nouvelles, la participation des femmes est restée très faible, comme en témoigne le fait que, sur les 442 membres de la Douma d'État, on ne compte que 35 femmes tandis qu'au Conseil de la Fédération (la Chambre haute du Parlement) on ne comptait que quatre femmes. La participation des femmes au pouvoir exécutif est également très faible. Pour remédier à cette situation, les « principes fondateurs de la fonction publique », en cours d'élaboration, prévoient l'organisation d'une formation sur la parité

entre les sexes, qui devrait favoriser la participation des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions.

360. La représentante a informé le Comité de l'adoption d'un nouveau code du travail, qui prend en compte la revendication des ONG féminines en faveur d'une réduction du nombre des emplois interdits aux femmes. En outre, le Gouvernement a mis en place des programmes d'emploi à l'échelle fédérale, qui prévoient des quotas pour les femmes et des systèmes de sécurité sociale en faveur des catégories féminines les plus vulnérables. La représentante a également décrit des plans relatifs à une étude de la législation du travail au regard du problème de la parité entre les sexes et à l'élaboration des procédures de suivi de la participation des femmes au marché du travail. Elle a déclaré qu'elle partageait les préoccupations du Gouvernement concernant l'existence de pratiques discriminatoires dans le recrutement et le licenciement des femmes, notamment les femmes enceintes, ainsi que la persistance de la discrimination professionnelle. Une autre source de préoccupation est la grave détérioration de la situation des femmes rurales.

361. Afin de réduire la pauvreté, le Gouvernement envisage de multiplier le montant du salaire minimum par 2,5, d'étendre le système de compensation pour le logement, de réviser la législation fiscale, d'accroître les allocations destinées aux mères et aux enfants et d'engager la réforme des pensions. À partir de 2002, le montant des allocations de maternité devrait être triplé. La représentante a décrit les mesures prises pour résoudre la crise démographique et consistant à favoriser une hausse du taux de natalité, à fournir une assistance aux familles, à améliorer la santé de la population et à réduire la mortalité maternelle et infantile.

362. La représentante a décrit la situation sanitaire du pays qui, d'une manière générale, s'est détériorée au cours de la période de transition tandis qu'on enregistrait, chez les femmes, une amélioration de la santé en matière de reproduction. L'action du Gouvernement a permis de réduire le nombre des avortements, en termes absolus, d'un facteur de 1,3, le bilan étant de 1 961 avortements en 2000 contre 2 498 en 1997. Cela étant, 23,6 % seulement des femmes utilisent des méthodes de contraception dignes de ce nom. Parmi les autres progrès enregistrés, on peut citer la réduction des pathologies à la naissance et de la mortalité maternelle et infantile. Des mesures sont prises pour améliorer l'accès des femmes rurales aux

services de santé. Des inquiétudes se sont manifestées au sujet de la propagation du VIH/sida et de la toxicomanie chez les femmes, et des mesures ont été prises pour lutter contre ces problèmes.

363. La représentante a signalé que la violence à l'égard des femmes, y compris la violence dans la famille, demeure un problème alarmant dans la société. D'après certaines enquêtes, près de 70 % des femmes ont connu la violence et les femmes représentent 40 % des victimes des meurtres avec préméditation. En collaboration avec des organisations non gouvernementales, le Gouvernement élabore et applique un large éventail de mesures et d'initiatives destinées à éliminer la violence à l'égard des femmes. On y relève notamment la création de centres de crise, l'adoption de textes de lois et la révision de la législation existante, l'organisation de campagnes de sensibilisation, la collecte de renseignements et de données statistiques, la formation des fonctionnaires chargés de l'application de la loi à la question de la parité entre les sexes et d'autres programmes. Le Gouvernement a également commencé à s'intéresser de très près aux problèmes de l'exploitation sexuelle et de la traite des femmes et des filles.

364. La représentante a décrit d'autres mesures prises par le Gouvernement pour renforcer le mécanisme national chargé de la promotion de la femme et pour intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les politiques adoptées aux échelons national et régional. Le rôle et les fonctions de la Commission de la femme chargée, au sein du Gouvernement, d'intégrer cette démarche dans les politiques et les programmes de tous les secteurs ont été renforcés et étendus.

365. La représentante a indiqué qu'une Commission de la condition de la femme avait été instituée dans la Chambre haute du Parlement et qu'un Département de la femme et de l'enfant avait été créé au sein du Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme. De nombreuses structures régionales ont également créé une commission, un département ou un conseil chargé de la promotion de la femme. Une commission ministérielle nouvellement créée est chargée de la mise en application des plans régionaux de promotion de la femme, tandis qu'une table ronde, récemment instituée au sein du Ministère du travail et comprenant des représentants d'organisations non gouvernementales et non commerciales, contribue à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les décisions

gouvernementales. Elle anime également un forum permanent de négociation entre les autorités et les organisations féminines.

366. En conclusion, la représentante a fait observer qu'en dépit des progrès enregistrés dans la mise en application de la Convention, le Gouvernement restait conscient du travail considérable qui restait à accomplir pour assurer la promotion de la femme et parvenir à l'égalité entre les sexes. Elle a souligné la volonté de son gouvernement de poursuivre son action dans ces domaines.

b) Conclusions du comité

Introduction

367. Le Comité rend hommage à l'État partie pour la présentation de son cinquième rapport périodique qui correspond aux directives du Comité. Il remercie l'État partie pour ses réponses instructives à la liste de questions et problèmes et pour son exposé oral, franc et complet, qui a permis au Comité de mettre à jour ses informations sur l'évolution intervenue dans le pays depuis la présentation du rapport de 1999.

368. Le Comité remercie également l'État partie de la Fédération de Russie d'avoir envoyé une délégation dirigée par le Premier Ministre adjoint du travail et du développement social.

Aspects positifs

369. Le Comité se félicite du fait que les traités internationaux et, en particulier, la Convention fassent partie intégrante du droit interne et puissent être directement invoqués devant les tribunaux du pays.

370. Le Comité se félicite de la promulgation du Code de la famille de 1995 et de la loi fédérale sur les partis politiques de 2001. Il accueille avec intérêt l'adoption par l'État partie d'un Schéma sur l'amélioration du statut socioéconomique des femmes et d'un Plan d'action national visant à accroître la représentation de ces dernières aux postes de décision.

371. Le Comité se félicite également de la publicité donnée à la Convention dans la Fédération de Russie et des mesures prises pour assurer la diffusion des rapports sur l'État partie et des conclusions du Comité.

Facteurs freinant la mise en oeuvre de la Convention

372. Le Comité estime que la transformation qui a actuellement eu lieu dans l'État partie a eu un effet négatif sur les femmes et fait obstacle à la pleine application de la Convention.

Principaux domaines de préoccupation et recommandations

373. Le Comité est préoccupé par le fait que la Constitution de 1993, qui reconnaît le droit des femmes à l'égalité devant la loi, ne contient aucune définition de la discrimination et n'interdit pas expressément la discrimination en fonction du sexe. Le Comité note que la Constitution n'est donc pas devenue un instrument efficace de prévention de la discrimination à l'égard des femmes.

374. Le Comité engage l'État partie à intégrer expressément dans sa Constitution une disposition faisant de la non-discrimination en fonction du sexe un droit spécifique, et une définition de la discrimination, en conformité avec l'article premier de la Convention. Le Comité demande à l'État partie d'introduire dans sa législation des procédures efficaces d'application de la loi et de prendre les mesures nécessaires, notamment par des campagnes de sensibilisation de l'opinion pour assurer l'application effective du droit des femmes à l'égalité.

375. Le Comité note qu'il n'y a pas de législation dans les domaines critiques où il subsiste une discrimination à l'égard des femmes. Il constate avec préoccupation que les femmes n'ont pas recours aux tribunaux pour lutter contre la discrimination sexuelle, notamment en raison de lacunes dans la législation, d'obstacles tenant aux règles de preuve, d'une méfiance à l'égard du système juridique et d'une méconnaissance générale des règles de droit.

376. Le Comité recommande qu'une législation spécifique et des procédures effectives d'application soient adoptées pour lutter contre la discrimination, l'éliminer et venir à bout de la violence contre les femmes. Toute cette législation et toutes ces procédures d'application devraient être accompagnées d'une vigoureuse campagne de sensibilisation des femmes à leurs droits.

377. Le Comité s'inquiète du fait que les mécanismes nationaux de promotion de la femme, y compris la Commission sur l'amélioration de la condition des femmes, pourraient se trouver paralysés faute d'un

statut juridique clair, d'un mandat précis et de ressources financières et humaines suffisantes.

378. Le Comité demande instamment à l'État partie de conférer un mandat clair aux instances nationales chargées de la promotion des femmes et de leur donner les ressources humaines et financières nécessaires pour que ces instances soient en mesure de veiller à la concrétisation de l'égalité des femmes.

379. Le Comité note avec inquiétude la persistance des stéréotypes et d'attitudes discriminatoires concernant le rôle des femmes et des hommes dans la famille et la société.

380. Tout en se félicitant de l'introduction de l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires, le Comité demande instamment à l'État partie d'insister sur le fait que les droits des femmes font partie de ces droits, de développer les programmes de sensibilisation, notamment ceux à destination des hommes, et de prendre des mesures afin de changer les attitudes et perceptions stéréotypées concernant les rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société.

381. Le Comité est inquiet de constater que la représentation des femmes dans la classe politique diminue régulièrement.

382. Le Comité, tout en constatant la promulgation de la loi fédérale sur les partis politiques de juillet 2001, recommande à l'État partie de prendre des mesures complémentaires pour que cette loi soit concrètement et pratiquement appliquée et lui demande d'adopter des dispositions temporaires spéciales supplémentaires conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention afin d'accroître le nombre de femmes prenant part à toutes les décisions politiques.

383. Le Comité est profondément préoccupé par la détérioration de la situation des femmes devant l'emploi et par le fait que les femmes sont l'écrasante majorité des travailleurs dans les emplois subalternes, mal payés, dans les diverses administrations. Il est préoccupé par le fait que les femmes se heurtent à une discrimination importante dans le secteur privé et sont peu représentées dans les emplois bien rémunérés de ce secteur. Il est également préoccupé par le fait que les femmes constituent la majorité des chômeurs de longue durée.

384. Le Comité préconise l'adoption d'une loi sur l'égalité des chances dans l'emploi, qui interdise la

discrimination à l'embauche, dans les promotions, dans les conditions d'emploi et de licenciement, et imposant le principe : « à travail égal, salaire égal », cette loi devant prévoir des procédures et des voies de recours efficaces. Le Comité recommande qu'une telle législation comprenne également des dispositions temporaires, avec des échéances précises, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, afin d'accroître le nombre de femmes dans les postes élevés du secteur public et du secteur privé.

385. Le Comité, tout en notant la politique de protection des femmes contre des conditions de travail malsaines, s'inquiète de ce que 12 % d'entre elles travaillent justement dans des conditions qui ne satisfont pas aux normes de santé et de sécurité. Il s'inquiète également de l'existence d'une liste de 456 emplois auxquels les femmes en âge d'avoir un enfant ne peuvent accéder, ce qui revient à les exclure effectivement de certains secteurs du marché du travail. Le Comité note également que cette liste est en cours de réexamen et que les employeurs peuvent recruter des femmes pour ces emplois interdits, pour autant que les conditions requises soient réunies.

386. Le Comité recommande à l'État partie d'exiger que tous les employeurs respectent les normes obligatoires de façon que les femmes, comme les hommes, puissent travailler dans des conditions appropriées de santé et de sécurité. Gardant à l'esprit l'article 11.3 de la Convention, il recommande de poursuivre le réexamen de la liste des emplois interdits, en consultation avec les ONG féminines, en vue d'une réduction du nombre d'emplois qui y figurent.

387. Le Comité s'inquiète de la féminisation de la pauvreté, notamment du fait que les femmes représentent une proportion importante parmi les chefs de famille monoparentale et les travailleurs pauvres, de l'incidence disproportionnée des arriérés de salaires non encore réglés chez les femmes de la fonction publique et de la pauvreté chez les femmes âgées.

388. Le Comité recommande qu'en plus des mesures de réduction de la pauvreté figurant au Programme de développement socioéconomique de juillet 2001, l'État partie collecte des données précises sur l'importance de la pauvreté chez les femmes et les causes de ce phénomène, et prenne d'urgence, des mesures positives spéciales pour atténuer l'ampleur de ce problème structurel spécifique.

389. Le Comité est profondément inquiet de voir le niveau élevé de violence familiale et du nombre de meurtres dont sont victimes les femmes. Il trouve très préoccupant que des agents de la force publique, en particulier, tendent à considérer cette violence comme une affaire privée entre époux et membres de la famille, et non pas comme infraction grave. Le Comité regrette aussi que l'État partie n'ait pas pris les mesures urgentes nécessaires pour lutter contre la violence familiale et qu'aucun des nombreux projets de loi sur le sujet n'ait été effectivement promulgué.

390. Le Comité engage l'État partie à donner une priorité élevée aux mesures permettant de lutter contre la violence contre les femmes dans la famille et dans la société, et à adopter des lois et des mesures conformes à la recommandation générale No 19 et à la Déclaration des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes. Le Comité recommande que l'État partie développe l'action qu'il mène contre la violence à l'égard des femmes, en particulier par des campagnes de sensibilisation. Il engage également l'État partie à assurer une formation à tous les niveaux au personnel de police, aux avocats et aux juges, au personnel de santé et aux travailleurs sociaux, en ce qui concerne la violence contre les femmes dans la famille et dans la société.

391. Le Comité s'inquiète des mauvais traitements que subiraient les femmes dans les centres de détention et dans les prisons. Il trouve préoccupant le fait que, malgré les éléments de preuve crédibles selon lesquels des agents de police commettent des actes de violence sur les détenues, l'État partie n'a pas, en règle générale, mené d'enquête ni pris des mesures de discipline ou engagé de poursuites contre ces agents. De même, il est troublé de voir que, malgré les solides éléments de preuve selon lesquels les forces armées russes ont commis des viols ou autres actes de violence sexuelle à l'encontre des femmes dans le contexte du conflit armé en Tchétchénie, l'État partie n'a pas, dans la majorité des cas, mené les enquêtes nécessaires, et n'a responsabilisé personne.

392. Le Comité engage instamment l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour que les violences exercées par des agents de l'État, y compris des actes de violence sexuelle contre les femmes et les filles en détention ou mises en examen, soient poursuivies et punies comme infractions graves. Le Comité engage également l'État partie à adopter des mesures de prévention, notamment en ordonnant des enquêtes

disciplinaires rapides et l'organisation de programmes d'enseignement des droits de l'homme dans les forces armées et dans le personnel de police.

393. Le Comité estime préoccupants les rapports concernant la forte montée de la prostitution et, en particulier, du nombre de petites filles des rues exploitées en prostitution. Il s'inquiète aussi du fait que c'est essentiellement la pauvreté qui met les femmes et les petites filles dans cette situation.

394. Prenant note des programmes d'action gouvernementaux visant à assurer aux enfants des rues abri, subsistance et éducation, le Comité demande instamment à l'État partie de poursuivre et d'élargir ces programmes et de les appliquer, avec les modifications voulues, aux femmes que la pauvreté oblige à se prostituer. Il exhorte aussi l'État partie à donner la priorité à la poursuite en justice des proxénètes et des adultes impliqués dans l'exploitation des enfants prostitués, en adoptant des dispositions législatives spéciales si nécessaire.

395. Le Comité note avec préoccupation l'augmentation du trafic de femmes russes vers des pays étrangers à des fins d'exploitation sexuelle, et qu'au cours de la période entre 1994 et 1997, seulement quatre affaires ont été portées devant les tribunaux et sept personnes condamnées pour ce délit. En outre, le Comité s'inquiète de voir que la Fédération de Russie est aussi devenue l'un des pays de destination des femmes victimes de ce trafic.

396. Le Comité recommande la formulation d'une stratégie globale de lutte contre le trafic des femmes, qui devrait comprendre la poursuite et le châtement des contrevenants, l'intensification de la coopération internationale régionale et bilatérale, en particulier avec les pays de destination et de transit, la protection des témoins et la réadaptation des femmes et des petites filles qui en ont été victimes. Le Comité demande à l'État partie de donner, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur le trafic des femmes et des petites filles.

397. Le Comité, notant les mesures prises par l'État partie pour lutter contre l'effet du VIH/sida chez les femmes enceintes, s'inquiète de voir que l'État partie considère le VIH/sida comme résultant essentiellement de la conduite de certains individus sous l'emprise de l'abus de drogues et de l'alcoolisme.

398. Le Comité demande instamment à l'État partie de se pencher sur l'effet sur les femmes du VIH/sida, notamment les rapports de pouvoir entre les femmes et les hommes, qui empêchent souvent les femmes d'insister pour que leur partenaire utilise des pratiques sexuelles responsables et sans risques. Il encourage l'État partie à intensifier les efforts qu'il déploie pour sensibiliser davantage les femmes et les jeunes filles au danger du VIH/sida et les éduquer sur les moyens de se protéger. Il exhorte l'État partie à assurer l'égalité de droits et d'accès des femmes et des jeunes filles aux services de détection, aux soins de santé, et aux services sociaux.

399. Le Comité est préoccupé par la détérioration des soins de santé, qui compromet gravement l'accès des femmes aux soins. Il s'inquiète aussi de la détérioration de l'état de santé des femmes et trouve particulièrement préoccupant l'augmentation des problèmes gynécologiques et des grossesses chez les adolescentes. Il note également avec inquiétude que s'il y a bien eu une diminution du nombre d'avortements, l'avortement reste utilisé comme méthode de régulation des naissances, et que le nombre de femmes utilisant des moyens contraceptifs efficaces est faible.

400. Le Comité recommande, conformément à la recommandation générale 24 relative à l'article 12 (les femmes et la santé), que l'État partie applique pleinement l'approche fondée sur le cycle de vie pour ce qui est de la santé des femmes et l'engage vivement à renforcer ses programmes de planification familiale et assurer à toutes les femmes dans toutes les régions un accès à un coût abordable aux moyens de contraception. Il engage également l'État partie à faire figurer l'éducation sexuelle dans les programmes d'enseignement.

401. Le Comité se préoccupe de la situation des femmes rurales et, en particulier, de leur accès à des activités génératrices de revenus.

402. Le Comité prie l'État partie de donner davantage d'informations et de données sur la situation des femmes rurales dans son prochain rapport périodique; il lui recommande aussi d'accorder une plus grande attention à cette question, et d'élaborer des politiques et des programmes spéciaux visant à donner aux femmes rurales des moyens d'action économique en assurant leur accès aux capitaux et aux ressources productives.

403. Le Comité se félicite du fait que l'État partie se soit engagé à ratifier le Protocole à la Convention en 2003, et à déposer dès que faire se pourra son instrument d'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

404. Le Comité prie instamment l'État partie de répondre dans son prochain rapport périodique aux questions précises soulevées dans les présentes conclusions et d'y présenter des données et statistiques actualisées, ventilées par sexe et par âge.

405. Le Comité demande que les présentes conclusions soient largement diffusées en Fédération de Russie pour que la population du pays, en particulier les administrateurs et les politiciens, soit au courant des mesures prises pour assurer l'égalité de droit et de fait entre les sexes et des dispositions qui restent à prendre à cet égard. Le Comité demande également au Gouvernement de diffuser largement, surtout auprès des femmes et des organisations de défense des droits humains, le texte de la Convention, de son Protocole facultatif, des recommandations générales du Comité, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que des documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».

Chapitre V

Activités réalisées en vertu du Protocole facultatif

406. L'article 12 du Protocole facultatif à la Convention dispose que le Comité fait figurer dans son rapport annuel, établi en application de l'article 21 de la Convention, un résumé des activités menées en vertu du Protocole.

407. Le Comité a adopté le projet de formulaire type pour les communications établi par le Groupe de travail sur le Protocole facultatif. Le formulaire type, dans sa forme définitive, est le suivant :

Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est entré en vigueur le 22 décembre 2000. Il habilite le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, un organe composé de 23 experts indépendants, à recevoir et à examiner

des communications et des pétitions émanant de particuliers ou de groupes de particuliers, ou formulées en leur nom, qui prétendent être victimes de violations des droits protégés par la Convention.

Pour être examinée par le Comité, une communication :

- Doit être écrite;
- Ne peut pas être anonyme;
- Doit se référer à un État partie à la fois à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à son Protocole facultatif;
- Doit être soumise par, ou au nom d'un particulier ou d'un groupe de particuliers relevant de la juridiction d'un État qui est partie à la Convention et au Protocole facultatif. Si une communication est présentée au nom d'un particulier ou d'un groupe de particuliers, leur consentement est nécessaire, à moins que la personne qui soumet la communication puisse montrer qu'elle agit en leur nom en l'absence d'un tel consentement.

Une communication n'est *pas* normalement étudiée par le Comité :

- Si toutes les voies de recours offertes par le droit interne n'ont pas été épuisées;
- Si la même question est ou a déjà été examinée par le Comité ou dans le cadre d'une autre procédure internationale;
- Si elle concerne une violation présumée qui se serait produite avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État en question.

Pour qu'une communication soit examinée, la victime ou les victimes doivent accepter de divulguer leur identité aux autorités de l'État ayant commis la violation présumée. Si elle est recevable, la communication sera portée confidentiellement à l'attention de l'État partie concerné.

* * *

Si vous voulez soumettre une communication, veuillez suivre les directives données plus bas d'aussi près que possible. En outre, veuillez soumettre toute information utile qui vous serait communiquée *après* la soumission de la communication.

On trouvera des compléments d'information sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur son Protocole facultatif, ainsi que sur le règlement intérieur du Comité, à l'adresse suivante : <<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/index.html>>.

Directives pour la présentation de la communication

Le questionnaire suivant est à remplir par tous ceux qui souhaitent soumettre une communication à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vertu des dispositions du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le questionnaire doit être rempli de façon aussi complète que possible.

Communication à adresser au :

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,
Aux soins de la Division de la promotion de la femme,
Département des affaires économiques et sociales
Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
2 United Nations Plaza
DC-2/12e étage
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique
Télécopie : 1-212-963-3463

1. Informations concernant l'auteur ou les auteurs de la communication

- Nom de famille
- Prénom
- Date et lieu de naissance
- Nationalité
- Numéro de passeport ou de carte d'identité (si disponible)

- Sexe
- Situation de famille/enfants
- Profession
- Appartenance ethnique, affiliation religieuse, groupe social (si l'information est pertinente)
- Adresse actuelle
- Adresse de destination de toute correspondance confidentielle (si elle diffère de l'adresse actuelle)
- Numéros de télécopie, de téléphone, de courrier électronique
- Indiquez si vous soumettez la communication en qualité de :
 - Victimes présumées. S'il s'agit d'un groupe de personnes présumées victimes, donnez des renseignements élémentaires sur chaque personne.
 - Mandataire des victimes présumées. On apportera la preuve du consentement des victimes ou les raisons qui justifient la soumission de la communication sans leur consentement.

2. Informations concernant les victimes présumées (si elles diffèrent de l'auteur de la communication)

- Nom de famille
- Prénom
- Date et lieu de naissance
- Nationalité
- Numéro de passeport ou de carte d'identité (si disponible)
- Sexe
- Situation de famille/enfants
- Profession
- Appartenance ethnique, affiliation religieuse, groupe social (si l'information est pertinente)
- Adresse actuelle
- Adresse de destination de toute correspondance confidentielle (si elle diffère de l'adresse actuelle)
- Numéros de télécopie, de téléphone, de courrier électronique

3. Informations sur l'État partie concerné

- Nom de l'État partie

4. Nature des violations présumées

Fournir une information détaillée à l'appui de votre requête, notamment :

- Une description des violations présumées et des auteurs présumés
- Date(s)
- Lieu(x)
- Dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui n'auraient pas été respectées. Si la communication renvoie à plusieurs dispositions de la Convention, décrire séparément chaque affaire.

5. Mesures prises pour épuiser les voies de recours internes

Décrire les mesures prises pour épuiser les voies de recours internes : par exemple, tentatives d'utiliser des moyens juridiques, administratifs, législatifs, relatifs à des programmes ou politiques, pour obtenir réparation :

- Types de recours formés
- Date(s)
- Lieu(x)
- Qui a engagé l'action en justice?
- Autorité ou organe sollicité
- Nom du tribunal examinant l'affaire (éventuellement)
- Si les recours internes n'ont pas été épuisés, expliquez pourquoi.

Il est à noter qu'on trouvera ci-joint des exemplaires de la documentation pertinente.

6. Autres procédures internationales

La même affaire a-t-elle déjà été examinée ou est-elle en cours d'examen dans le cadre d'une autre procédure internationale ou d'un règlement international? Si c'est le cas, précisez :

- Le type de procédure(s)
- Date(s)
- Lieu(x)
- Résultats éventuels

Il est à noter qu'on trouvera ci-joint des exemplaires de la documentation pertinente.

7. Date et signature

Date et lieu : _____

Signature de l'auteur et/ou des victimes :

Göran Melander (Europe)
 Rosalyn Hazelle (Amérique latine et Caraïbes)

8. Liste des documents joints (ne pas envoyer d'originaux, uniquement des photocopies)

2. Dates de la vingt-septième session du Comité et de la réunion de son groupe de travail présession

**Chapitre VI
 Moyens d'accélérer les travaux
 du Comité**

408. Le Comité a examiné le point 7 de l'ordre du jour, qui portait sur les moyens d'accélérer ses travaux, à ses 529^e et 549^e séances, le 14 janvier et le 1^{er} février 2002 (voir CEDAW/C/SR.529 et 549).

409. Présentant la question, la responsable du Groupe des droits de la femme de la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a appelé l'attention sur le rapport du Secrétariat (CEDAW/C/2002/I/4). Elle a également appelé l'attention sur deux documents informels qui comportaient le recueil des conclusions du Comité, établi en réponse à la demande du Comité à sa vingt-quatrième session, et le recueil des décisions et suggestions sur les méthodes de travail adoptées par le Comité depuis sa première session en 1982, établi également en réponse à la demande du Comité à sa vingt-quatrième session.

**Décisions prises par le Comité
 au titre du point 7 de l'ordre du jour**

1. Membres du groupe de travail présession de la vingt-septième session

410. Le Comité a décidé que le groupe de travail présession de la vingt-septième session serait composé des membres et suppléants suivants :

Membres :

Charlotte Abaka (Afrique)
 Rosario Manalo (Asie)
 Ivanka Corti (Europe)
 Yolanda Ferrer Gómez (Amérique latine et Caraïbes)

Suppléantes :

Mavivi Myakayaka-Manzini (Afrique)
 Heisoo Shin (Asie)

411. Conformément au plan des conférences et réunions pour 2002, la vingt-septième session du Comité aura lieu du 3 au 21 juin 2002. Il a été convenu que le Groupe de travail présession de la vingt-huitième session se tiendrait du 24 au 28 juin 2002.

3. Rapports à examiner lors des sessions futures

412. Le Comité a décidé d'examiner à ses vingt-septième, vingt-huitième et vingt-neuvième sessions et à sa session extraordinaire les rapports suivants :

- a) Vingt-septième session :
 - i) Rapports initiaux :
 - Congo;
 - Costa Rica;
 - Saint-Kitts-et-Nevis;
 - ii) Troisièmes et quatrièmes rapports périodiques combinés :
 - Belgique;
 - Tunisie;
 - Zambie;
 - iii) Quatrièmes et cinquièmes rapports périodiques combinés :
 - Ukraine;
 - iv) Quatrièmes et cinquièmes rapports périodiques :
 - Danemark;

Si l'un des États parties susmentionnés n'est pas en mesure de présenter son rapport, le Comité examinera le rapport initial du Suriname.

b) Session extraordinaire autorisée par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session dans sa résolution 56/229 :

- i) Deuxièmes rapports périodiques :
 - Arménie;

- République tchèque;
- ii) Troisième rapport périodique :
Ouganda;
- iii) Troisième et quatrième rapports périodiques combinés et cinquième rapport périodique :
Guatemala;
- iv) Quatrième rapport périodique :
Barbade;
- v) Quatrièmes et cinquièmes rapports périodiques;
Argentine;
Yémen;
- vi) Quatrièmes et cinquièmes rapports périodiques :
Grèce;
Hongrie;
- vii) Cinquièmes rapports périodiques :
Mexique;
Pérou;
- c) Vingt-huitième session :
- i) Rapport initial :
Suriname;
- ii) Deuxièmes rapports périodiques :
Jamahiriya arabe libyenne;
Maroc;
Slovénie;
- iii) Troisièmes rapports périodiques :
El Salvador;
Israël;
Kenya;
- iv) Cinquième et sixième rapports périodiques :
Norvège;
- d) Vingt-neuvième session :
- i) Rapports initiaux :
Aucun;

ii) Troisième et quatrième rapports périodiques combinés :

France;

iii) Quatrième rapport périodique :

Japon.

4. Réunion des Nations Unies auxquelles assisteront la Présidente ou des membres du Comité en 2002

413. Le Comité a recommandé que la Présidente ou une suppléante assiste aux réunions suivantes en 2002 :

a) La quarante-sixième session de la Commission de la condition de la femme;

b) La cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme;

c) La journée de débat général du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits économiques sociaux et culturels, qui se tiendra le 13 mai 2002;

d) La quatorzième réunion des présidents des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme;

e) La cinquante-septième session de l'Assemblée générale (Troisième Commission).

Chapitre VII

Application de l'article 21 de la Convention

414. Le Comité a examiné le point 6 de l'ordre du jour, relatif à l'application de l'article 21 de la Convention, à ses 529^e et 549^e séances (voir CEDAW/C/SR.529 et 549).

415. La question était présentée par la responsable du Groupe des droits de la femme de la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, qui a appelé l'attention sur une note du Secrétaire général sur les rapports des institutions spécialisées (CEDAW/C/2002/I/3) et sur les rapports des institutions spécialisées sur l'application de la

Convention dans les domaines de leur compétence (CEDAW/C/2002/I/3/Add. 1 à 4).

Décisions prises par le Comité au titre du point 6

1. Recommandations générales sur le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention

416. Conformément à la pratique comportant les trois étapes prévues pour la préparation des recommandations générales, le Comité a accepté de tenir un débat ouvert aux représentants des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales au sujet du premier paragraphe de l'article 4 de la Convention, à sa vingt-septième session en juin 2002. Le Comité a également désigné l'un de ses membres pour rédiger un projet de recommandation générale sur le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, qui serait communiqué au Comité avant sa vingt-huitième session qui se tiendra en janvier 2003.

2. Déclaration de solidarité avec les Afghanes

417. À l'occasion de la vingt-sixième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa solidarité intégrale et son appui sans réserve aux Afghanes.

418. Les Afghanes ont en effet été exposées à toutes les privations concevables et ont été dépouillées de leurs droits fondamentaux, en particulier le droit à la vie, à l'éducation, à la santé et au travail pendant un temps beaucoup trop long.

419. La participation des Afghanes, sur un pied d'égalité absolue avec les hommes, est une condition essentielle de la reconstruction et du développement de l'Afghanistan.

420. Le Comité se félicite de la détermination que manifeste la communauté internationale à aider à la reconstruction de l'Afghanistan et engage toutes les parties concernées à respecter, dans leurs décisions et leurs activités, les principes, les normes et les règles relatifs aux droits de l'homme internationalement reconnus, en particulier les droits fondamentaux de la femme, qui sont inaliénables, font partie intégrante et indivisible des droits fondamentaux. Le Comité considère qu'il y a là une condition essentielle de l'avènement de la paix et de la stabilité en Afghanistan.

421. Le Comité exprime l'espoir que les droits fondamentaux des femmes, tels qu'ils sont consignés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que l'Afghanistan a signée en 1980, guideront toutes les décisions qui seront prises dans la vie publique et le domaine privé.

3. Les femmes et le développement durable

422. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes salue la décision prise de convoquer le Sommet mondial pour le développement durable dans le but de lancer de nouvelles actions concrètes visant à appliquer un programme d'action mondiale pour le développement durable. Le Comité note que ce programme d'action repose sur le programme Action 21, dont le chapitre 24 rappelle la contribution des femmes au développement, sur la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et les initiatives qui s'y rapportent, ainsi que sur les conventions liées à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

423. Le Comité tient à souligner que le règlement pacifique des conflits, aux niveaux national et international, avec la participation des femmes dans les négociations, est une condition indispensable du développement durable.

424. Les travaux du Comité ont bien montré combien il était urgent de s'assurer que la mondialisation, les politiques et les plans d'action qui facilitent le commerce international et la transition à l'économie de marché ne restent pas indifférents à la problématique de la parité entre les sexes, et contribuent à améliorer la qualité de vie des femmes, qui représentent plus de 50 % de la population dans presque tous les pays. Le Comité demande instamment à ce que la notion de développement durable soit sensible aux disparités entre les sexes, soit axée sur le développement de la personne humaine, fondée sur l'égalité et l'équité, appuyée sur la participation de l'État et de la société civile, et respecte la transparence et l'obligation de rendre des comptes dans la conduite des affaires publiques. Le Comité tient à souligner que le développement durable, dans cette acception du terme, ne peut être réalisé que dans le respect intégral des droits de l'homme, et notamment des droits fondamentaux de la femme et des droits des générations constitutives de toutes les collectivités.

425. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est l'un des plus importants instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; elle allie les droits civils et politiques et les droits socioéconomiques. La Convention, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et la Déclaration politique et le Document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale doivent donc être conçus comme des instruments juridiques importants pour la définition des politiques et des programmes, car ils offrent ensemble un programme d'action clair qui doit s'intégrer au développement humain durable.

426. Le Comité appelle donc le Sommet à incorporer l'égalité entre les sexes dans le nouveau plan d'action pour un développement durable, étant donné que les efforts de développement qui ne sont pas sensibles à la question de la parité entre les sexes risquent d'échouer et ne sont pas durables, en particulier dans une économie mondiale de plus en plus caractérisée par l'interdépendance. Pour que le développement durable réalise bien les objectifs économiques, sociaux et environnementaux définis, les besoins et les préoccupations des femmes doivent être assortis du même degré de priorité que ceux des hommes. De plus, la contribution des femmes doit être reconnue, soulignée, rendue bien visible dans les travaux qui mèneront au développement durable.

427. Les rapports soumis au Comité par les États parties montrent que les femmes, dans le monde entier, continuent trop souvent à souffrir d'une discrimination du simple fait de leur sexe. Elles sont exclues à divers degrés de la participation à la vie collective, et ne peuvent participer, à égalité avec les hommes, à la vie politique, sociale et économique de leur société.

428. Les femmes sont disproportionnellement touchées par l'impact négatif de la dette extérieure, les difficultés de la mise en oeuvre des programmes d'ajustement structurel, la baisse des cours des produits agricoles locaux, la baisse de l'aide publique au développement et l'exacerbation des disparités dans la répartition de la richesse. Elles sont également défavorisées dans le partage des fruits du développement économique et social, en particulier l'éducation et l'emploi, et souffrent de façon disproportionnée de la pauvreté, de la sous-alimentation et de l'insuffisance des soins de santé. Tous ces phénomènes sont particulièrement graves en

milieu rural, où vivent et travaillent environ les trois quarts de l'humanité pauvre.

429. Convaincu que le développement durable ne saurait être réalisé sans que l'on ait au moins cherché à résoudre les problèmes qui viennent d'être exposés ou sans une volonté de réaliser pleinement les droits fondamentaux des femmes et sans s'être assuré de leur pleine participation à la mise en oeuvre du programme d'action pour le développement durable, le Comité formule les recommandations suivantes :

a) Les femmes doivent être considérées comme des acteurs à part entière capables de donner une contribution importante au développement durable. La promotion des femmes à tous les niveaux, dans les fonctions de décision et de direction, dans les administrations et comme membres responsables de la société civile, doit être considérée comme un élément indispensable du développement durable;

b) L'action menée contre la pauvreté doit étudier et résoudre le problème de la féminisation de la pauvreté et celui de la création de moyens d'existence durables pour les femmes des villes et des campagnes;

c) Il faut donner aux femmes l'accès voulu aux soins de santé adéquats, notamment en matière de procréation, et offrir aux femmes et aux hommes les connaissances et les moyens indispensables pour éviter la propagation du VIH et du sida, ce qui est d'importance critique pour le développement durable;

d) Comme les investissements consacrés à l'éducation et la création de capacités en faveur des femmes et des filles sont un moyen d'amener une amélioration des indicateurs sociaux et du développement humain dans tous les pays, il faut faire une part plus large à l'éducation des femmes et des filles, en particulier par l'enseignement scientifique et l'enseignement des techniques modernes de l'information et de la communication;

e) Il faut appliquer les moyens de contrôle, des lois et des mesures doivent être adoptées et mises en oeuvre pour prévenir l'impact négatif et néfaste du tourisme qui, même s'il est un important secteur de croissance, se traduit souvent par une exploitation sexuelle, par la traite des femmes et des enfants et par des actes de violence contre eux;

f) Des ressources doivent être consacrées à la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes étant donné que la

prévalence de cette violence constitue un grave obstacle au développement durable, ainsi qu'à la paix et à la stabilité de toutes les sociétés;

g) Tout en reconnaissant que l'industrie contribue à la croissance économique et à la création d'emplois, des codes d'éthique et des programmes d'action à cet égard doivent être formulés et appliqués par les sociétés transnationales, en particulier celles qui opèrent dans les zones de promotion des investissements et des exportations. Le Comité considère aussi qu'il est urgent de développer et d'encourager le concept de responsabilité des entreprises à l'égard des travailleuses de façon qu'elles se voient offrir des conditions d'emploi équitables, avec des garanties adéquates en matière de médecine du travail;

h) Des moyens de gestion durable des forêts doivent être mis en place pour répondre aux préoccupations des femmes rurales, en reconnaissant en particulier des droits fonciers aux femmes;

i) Il faut élargir l'accès à l'eau potable et à des moyens d'assainissement adéquats;

j) La priorité doit être donnée à l'élaboration de plans d'action et de mesures propres à aider à résoudre le problème du changement climatique, de la pollution et de leurs effets défavorables, en particulier sur la santé des femmes et des enfants;

k) Il faut poursuivre la définition de politiques et de mesures ayant pour but de prévenir les effets des catastrophes naturelles, notamment sur les femmes et les enfants;

l) Des plans d'action doivent être élaborés pour élargir l'accès des femmes au crédit, à tous les niveaux, et développer le microfinancement des entreprises animées par des femmes ayant de faibles revenus;

m) Il faut prêter attention à la réduction de la pauvreté des femmes âgées, qui sont la majorité des personnes de plus de 60 ans dans beaucoup de pays;

n) Les processus intergouvernementaux du système des Nations Unies doivent promouvoir des conceptions synthétiques du développement, par la formulation de politiques, de décisions et de moyens de financement respectueux de la parité entre les sexes, avec les autorités nationales, les organisations régionales compétentes et la société civile. Le Comité

considère que la programmation et la prise de décisions dans cet esprit de participation revêtent une importance critique pour le développement durable.

4. Élimination de la discrimination à l'égard des femmes âgées au moyen de la Convention

430. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se félicite de la convocation à Madrid de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement et demande que l'on prête une attention particulière aux besoins propres aux femmes âgées. Leur situation préoccupe le Comité, qui est l'organe des Nations Unies créé par traité chargé de suivre l'application de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Convention, souvent décrite comme une charte internationale des droits des femmes, définit ce qui constitue la discrimination à l'égard des femmes et trace les grandes lignes d'un programme d'action national visant à venir à bout de cette discrimination.

431. La Convention est un important instrument pour aborder le problème particulier des droits fondamentaux des femmes âgées. La discrimination à l'égard des femmes, dans tous les domaines et dans tous les aspects de leur vie, durant toute leur existence, a des effets qui se cumulent gravement sur les femmes âgées. Le Comité a de plus en plus utilisé la Convention pour mettre en évidence la discrimination dont souffrent les femmes âgées dans tous les pays et, dans ses conclusions, il a proposé des moyens d'améliorer la qualité de vie de ces femmes. En particulier, le Comité a recommandé des mesures qui viseraient notamment à résoudre la situation des femmes âgées des zones rurales vivant dans la pauvreté, et aussi à répondre aux besoins physiques, financiers et émotionnels des femmes âgées et à améliorer leur accès aux soins de santé.

432. Le Comité demande donc instamment aux États parties de faire figurer le point de vue des femmes dans tous les aspects des stratégies internationales proposées face au problème du vieillissement.

433. Le Comité affirme très fermement la nécessité, pour les gouvernements, de collecter et d'analyser des données statistiques ventilées par sexe et par âge afin de mieux analyser les conditions de vie réelles, notamment l'incidence de la pauvreté et de la violence

à l'égard des femmes de tous âges, et il souligne combien il est important de formuler en fonction de tout le cycle de vie des programmes visant l'émancipation et la protection sociale et économique des femmes âgées.

434. En outre, le Comité recommande de prêter spécialement attention à l'amélioration de l'instruction des femmes âgées. Le Comité recommande de prendre des mesures pour élever le niveau d'alphabétisation des femmes âgées de façon à réduire l'écart entre les femmes âgées des villes et des campagnes. Il recommande aussi de concevoir et de mettre en oeuvre des politiques et des programmes sensibles au problème de la parité des sexes répondant aux besoins propres aux femmes âgées, notamment de leur protection physique, mentale, sociale et économique.

435. Les femmes âgées, pour diverses raisons, parmi lesquelles le fait qu'elles ont travaillé sans être rémunérées, dans leur famille, dans le secteur non structuré, à temps partiel, ou qu'elles ont vu leur carrière interrompue ou ont dû se contenter d'emplois mal rémunérés, sont souvent couvertes de façon insuffisante par les assurances maladie et les régimes de retraite. Les migrations et l'effondrement des structures familiales laissent souvent les femmes âgées dans la dépendance de l'assistance que l'État peut leur fournir, et dont les agents ne sont pas toujours suffisamment formés pour reconnaître ou satisfaire les besoins éducatifs, financiers et médicaux des femmes âgées. Le Comité recommande que la question des soins dont les femmes âgées auront besoin soit abordée par des mesures visant à affirmer la responsabilité de la société à l'égard du bien-être des femmes âgées. Les soins dispensés aux femmes âgées par les membres de leur famille doivent être socialement et financièrement reconnus et encouragés.

436. Il faut tout spécialement reconnaître la contribution des femmes à la vie de leur famille, à l'économie nationale et à la société civile, durant toute leur existence; les stéréotypes et les tabous qui entravent la contribution que les femmes âgées peuvent apporter à leur société doivent être éliminés.

Chapitre VIII

Ordre du jour provisoire de la vingt-septième session

437. Le Comité a examiné le projet d'ordre du jour de sa vingt-septième session à sa 549e séance (voir CEDAW/C/SR.549) et a décidé d'approuver l'ordre du jour provisoire suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la vingt-sixième et la vingt-septième sessions du Comité.
4. Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
5. Application de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
6. Moyens d'accélérer les travaux du Comité.
7. Ordre du jour provisoire de la session extraordinaire et de la vingt-huitième session.
8. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa vingt-septième session.

Chapitre IX

Adoption du rapport

438. Le Comité a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa vingt-sixième session (CEDAW/C/2002/I/L.1 et CEDAW/C/2002/I/CRP.3 et Add.1 à 7) à sa 549e séance (voir CEDAW/C/SR.549), et l'a adopté, après des révisions faites oralement durant le débat.